

Département de l'Isère  
Commune d'Anthon

Enquête publique du  
14 octobre au 18 novembre 2025

*Projet de révision n°1  
du Plan Local  
d'Urbanisme de la  
commune d'ANTHON et  
zonage  
d'assainissement des  
eaux pluviales*

Xavier RHONE  
Commissaire Enquêteur

## RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS

Tome 1 : Rapport, conclusions et annexes 1 à 3

*Réf. Arrêté du Maire d'Anthon n°66/2025 du 22 septembre 2025*

CE RAPPORT CONTIENT 56 PAGES ET 8 ANNEXES INDISSOCIABLES DU PRÉSENT DOCUMENT  
POUR EN FACILITER L'EDITION, IL A ETE ETABLI EN 2 TOMES

Le 17 décembre 2025

  
Xavier RHONÉ  
Commissaire enquêteur

Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

## SOMMAIRE

<b>1. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>4</b>
1.1 PRESENTATION SUCCINCTE DU CADRE DE L'ENQUETE.....	4
1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	6
<b>2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>8</b>
2.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	8
2.1.1 <i>Désignation du commissaire enquêteur</i> .....	8
2.1.2 <i>Préparation de l'enquête</i> .....	9
2.1.3 <i>Publicité de l'enquête</i> .....	10
2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	13
2.2.1 <i>Organisation mise en place</i> .....	13
2.2.2 <i>Appréciation globale sur le déroulement</i> .....	13
<b>3 EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIES .....</b>	<b>14</b>
3.1 AVIS RECUEILLIS EN AMONT DE L'ENQUETE .....	14
3.1.1 <i>Avis de la MRAE</i> .....	14
3.1.2 <i>Autres avis formulés par les personnes publiques associées ou consultées</i> . .....	14
3.2 AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	18
3.2.1 <i>Synthèse des avis recueillis</i> .....	18
3.2.2 <i>Analyse des différentes remarques relatives au classement des parcelles</i> .....	19
3.2.3 <i>Analyse des différentes remarques relatives aux caractéristiques de certaines OAP</i> .....	21
3.2.4 <i>Analyse des autres remarques émanant de particuliers</i> .....	22
3.2.5 <i>Analyse des autres remarques émanant d'institutions publiques</i> .....	25
3.2.6 <i>Questions complémentaires du commissaire enquêteur</i> .....	25
<b>4 À L'ISSUE DE L'ENQUETE .....</b>	<b>26</b>
4.1 LES OPERATIONS EFFECTUEES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	26
4.2 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	26
4.3 REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE AU MAITRE D'OUVRAGE .....	27
<b>5 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR... .....</b>	<b>27</b>
5.1 ...SUR LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES .....	27
5.2 ...SUR LES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	33
5.2.1 <i>Remarques relatives au classement de certaines parcelles</i> :.....	33
5.2.2 <i>Remarques relatives aux caractéristiques de certaines OAP</i> :.....	39
5.2.3 <i>Autres remarques émanant de particuliers</i> .....	43
5.2.4 <i>Réponses aux questions émanant d'institutions publiques.</i> .....	47
5.3 ...SUR LES QUESTIONS COMPLEMENTAIRES POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	47
<b>6 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>49</b>
6.1 REMARQUES LIMINAIRES .....	50
6.2 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE .....	50
6.3 RAPPEL SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	51
6.4 CONCLUSIONS PARTIELLES SUR L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET.....	51
6.4.1 <i>Concernant l'élaboration du projet</i> .....	51
6.4.2 <i>Concernant l'opportunité du projet</i> .....	51
6.4.3 <i>Concernant le contenu du projet</i> .....	52

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

6.4.4	<i>Concernant la compatibilité du projet avec les documents de référence communaux et supra-communaux.....</i>	52
6.4.5	<i>Concernant l'avis des Personnes Publiques .....</i>	52
6.4.6	<i>Concernant les observations du Public .....</i>	53
6.5	CONCLUSION GENERALE SUR LE PROJET .....	53
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>57</b>
	ANNEXE 1 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	58
	ANNEXE 2 : PUBLICITE DE L'ENQUETE .....	63
	ANNEXE 3 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	69

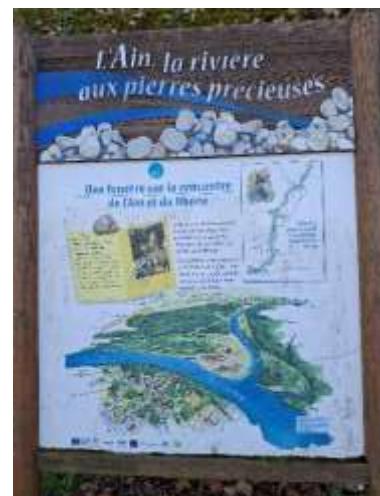
## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Présentation succincte du cadre de l'enquête

La commune d'Anthon est située dans le département de l'Isère, à l'extrême nord-ouest de celui-ci, au nord de Bourgoin-Jallieu, et à proximité immédiate de l'agglomération de Pont-de-Cheruy/Charvieu-Chavagneux. En limite du département de l'Ain, très proche de celui du Rhône, elle n'est située qu'à 35km de Lyon et seulement à 15km de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. Son territoire se situe principalement en bordure du Rhône, en rive gauche de celui-ci, avec une petite enclave en rive droite, l'île du Méant.



Anthon est une commune à dominante rurale et périurbaine, dans un environnement où les communes urbaines sont majoritaires. Elle ne compte qu'un peu plus de 1100 habitants, regroupés autour d'un village historique niché au bord du fleuve, à la confluence entre Le Rhône et l'Ain. Son territoire communal comporte encore de vastes zones agricoles et naturelles, principalement forestières. Mais elle a néanmoins connu une croissance démographique spectaculaire, avec une multiplication par 5 de sa population depuis 1968, cette croissance ayant connu sa phase la plus intense dans les années 1980 et 1990.



## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

Au niveau intercommunal, elle est rattachée depuis 1993 à la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED). Cet établissement de coopération intercommunal au territoire très compact et à forts enjeux donne un cadre commun à 6 communes représentant un peu moins de 30 000 habitants : 4 communes de caractéristiques plus urbaines (entre 5000 et 11000 habitants), Charvieu-Chavagneux, Pont de Chéry, Chavanoz et Vilette d'Anthon, et 2 communes rurales (moins de 2000 habitants), Janneyrias et Anthon.



Malgré sa forte croissance, son habitat individuel dominant et ses nombreux lotissements, Anthon a pu rester un village relativement compact autour de son noyau historique et des berges du Rhône. Ses éléments de centralité -Ecole, Mairie, commerce multi-services...- sont regroupés et bien situés à moins de 1km à vol d'oiseau de l'ensemble du périmètre bâti. Cette urbanisation n'a généré aucun hameau séparé de l'agglomération principale, en dehors de quelques fermes isolées.

Il faut souligner également que la commune accueille sur son territoire une activité industrielle significative : L'entreprise COMETE, filiale du groupe Fayat spécialisée dans les moyens de levage et de manutention qui représente à elle seule plus d'une centaine d'emplois. Cette entreprise connaît une croissance de son activité qui justifie d'une augmentation de son emprise au sein d'une OAP spécifique prise en compte au sein de la présente révision du PLU.



*Le site actuel, qui doit être étendu vers le sud*

Du fait de son rattachement à la Communauté de communes LYSED, la Commune d'Anthon

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

est partie prenante du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la boucle du Rhône en Dauphiné dont le maître d'ouvrage est le SYMBORD. Ce SCOT recouvre un vaste périmètre sur le nord du département de l'Isère englobant également la périphérie de Morestel, Montalieu, Crémieu...au nord de Bourgoin-Jallieu et de la Tour du Pin.

Confronté à une croissance très importante, liée à la dynamique de proximité avec l'agglomération lyonnaise qui a touché principalement les petites communes aux dépens des centres urbains, ce territoire a choisi en 2019 de relever simultanément deux « grands défis », qui sont les fils conducteurs de son SCOT révisé, selon la présentation qui en est faite sur les publications du SYMBORD :

- « Le défi d'un développement maîtrisé, qualitatif et durable, répondant aux aspirations et aux besoins des habitants actuels et à ceux des générations futures : la réussite de cet objectif passe notamment par une maîtrise de l'urbanisation, un développement de formes d'habitats adaptées, une gestion durable des ressources et une amélioration des déplacements quotidiens ».
- « Le défi d'un territoire structuré autour de secteurs, « espaces du quotidien » propices aux mutualisations et aux coopérations entre collectivités : le renforcement des polarités et la création d'un cadre favorable à un développement économique diversifié (socle productif, économie résidentielle, tourisme...) sont des leviers majeurs pour y parvenir ».

Ces objectifs ont été confrontés aux PLU des différentes communes concernées et ont abouti à la rédaction de documents techniques communaux portant sur l'évaluation de la compatibilité du PLU avec le SCOT de la boucle du Rhône en Dauphiné. On trouvera en annexe 8 le cahier portant sur la commune d'Anthon, qui énonce avec clarté un certain nombre d'évolutions à prévoir pour assurer la compatibilité entre le PLU et le SCOT.

Notons enfin que l'urbanisme de la commune pourrait d'ici quelques années être concerné par 2 projets majeurs pour le territoire, mais non finalisés et confirmés à ce jour :

- Celui de la création à l'initiative de la Région d'un tramway Lyon-Crémieu par Meyzieu, actuellement soumis à une concertation préalable. Cette ligne à réaliser sur l'emprise de l'ancien chemin de fer de l'est lyonnais constituerait une véritable desserte en transport commun au bénéfice des communes rattachées au SYMBORD, et tout spécialement celles de la C.C. LYSED.
- Celui du projet d'EPR à réaliser sur la commune de Loyettes, à proximité de la centrale nucléaire du Bugey, et à quelques kilomètres d'Anthon.

Dans les 2 cas, ce seront le moment venu des projets porteurs d'enjeux locaux très forts ; mais il est logique que leur statut actuel encore provisoire ne permettent pas de les prendre en compte au sein des documents d'urbanisme actuels ou en cours de définition.

### 1.2 Objet de l'enquête publique

La Commune de Anthon a été dotée d'un PLU dès 2014, approuvé en date du 18 mars 2014.

Le nouveau Conseil Municipal élu en 2020 a souhaité par délibération du 3 décembre 2020 prescrire la révision de ce PLU afin de « poursuivre l'aménagement et le confortement du centre-village » tout en assurant la compatibilité avec le SCOT de la boucle du Rhône en Dauphiné.

Les objectifs énoncés pour la révision du PLU par cette délibération sont au nombre de 10 :

1. Préserver « le bon vivre à Anthon » ainsi que l'authenticité du village ;
2. Préserver la qualité de la vie du village par un développement urbain maîtrisé, cohérent, respectueux de son patrimoine, de son paysage et de son environnement en limitant en particulier les divisions foncières dans le village ;
3. Mettre en œuvre le projet de développement du village intégrant les enjeux environnementaux (y compris les questions de mobilités, en particulier alternatives à la voiture), sociaux et économiques, mais aussi son fonctionnement avec les

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

- quartiers existants ;
4. Améliorer et développer les équipements publics et les infrastructures afin de les inscrire dans une démarche de développement durable
  5. Développer les nouvelles infrastructures et activités communales, associatives, sociales, à l'échelle et à la dimension du village ;
  6. Améliorer les cheminements pour les modes de déplacement actifs (non motorisés) sur la commune, à la fois internes et vers les communes limitrophes (piste cyclable, Via Rhôna, cheminements piétonniers) ;
  7. Préserver de toute nouvelle urbanisation les sites les plus sensibles aux phénomènes naturels et aux risques technologiques ;
  8. Préserver les espaces agricoles ;
  9. Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de la commune, ainsi que les ressources naturelles ;
  10. Fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Quelques semaines plus tard, le 21 janvier 2021, le Projet d'aménagement et de développement durables faisait l'objet d'un débat en Conseil municipal autour de 5 axes prioritaires :

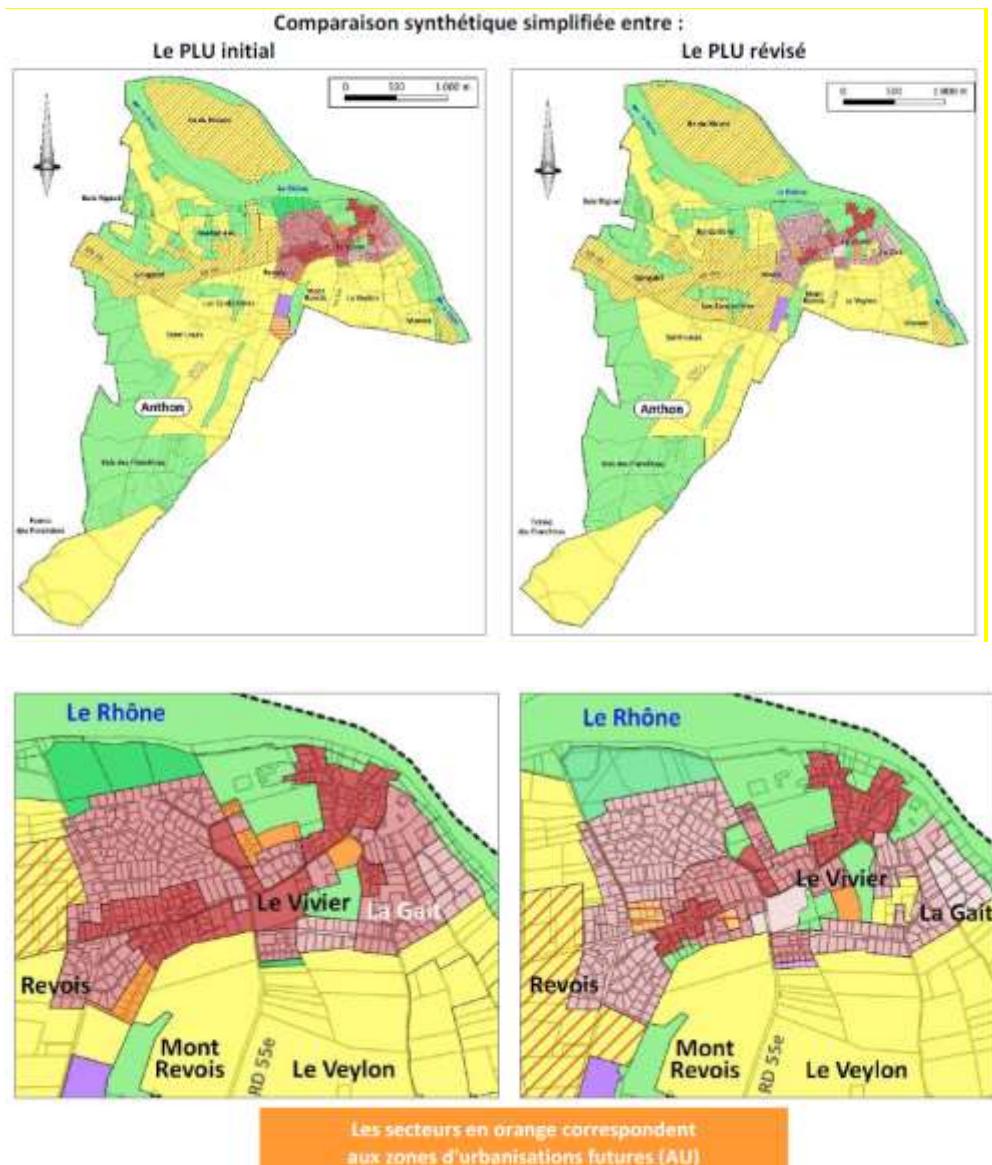
- Développement urbain maîtrisé ;
- Aménagement de 2 pôles d'équipement ;
- Environnement et mobilité : Une attitude éco-responsable ;
- Préservation du village et de ses espaces naturels ;
- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.



Entre temps, la concertation avec la population avait été engagée, donnant lieu à une information régulière de la population et à 2 réunions publiques d'information en 2022 et 2023.

La procédure a abouti en 2025 à l'arrêt du PLU révisé par délibération en date du 2 juin. (Cf. annexe 3). Le projet de PLU révisé reste dans ses grandes masses conforme au PLU initial. Mais la comparaison graphique qui est présentée page 245 du rapport de présentation montre tout de même des évolutions significatives, notamment sur la zone agglomérée et sur les secteurs d'urbanisation futurs.

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU



Ce point final apporté à la mise au point du PLU révisé a permis d'engager la consultation des personnes publiques associées : Etat, Syndicat mixte du SCOT, Conseil régional et départemental, Communauté de communes...

Au PLU révisé s'ajoute le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Contrairement aux eaux usées qui sont de compétence intercommunale, la gestion des eaux pluviales est restée au niveau communal sur ce territoire.

## 2 Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1 Organisation de l'enquête

#### 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le président de Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné comme commissaire enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique, par ordonnance n° E 2500140/38 en date du 2 juillet 2025.

Après m'être assuré du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et de mon absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le Maître d'Ouvrage et les parties prenantes concernées par le projet, j'ai accepté la fonction de commissaire enquêteur pour

cette enquête.

### 2.1.2 Préparation de l'enquête

Dès ma désignation, des premiers contacts relatifs à cette enquête ont été pris avec la Mairie d'Anthon, organisatrice de l'enquête, au travers de son Maire, Monsieur Cédric CAMP qui m'a donné par téléphone les premiers éléments de contexte. Nous avons ensuite pu nous rencontrer le 11 Août en Mairie d'Anthon, pour un entretien approfondi et la remise du dossier. Cette rencontre a permis de faire le point sur l'histoire et les enjeux de la commune, les grands axes de la politique municipale, et d'effectuer une première visite des lieux concernés par la révision du PLU.

Nous avons eu par la suite plusieurs échanges téléphoniques avec le Maire ou sa Secrétaire générale, Madame Emmanuelle BRIGNOLAS afin de préparer l'enquête et d'évoquer le projet d'Arrêté municipal. Ces échanges ont permis d'aboutir à une version définitive de l'Arrêté municipal organisant l'enquête, qui a été signé le 22 septembre 2025. Il prévoit une organisation de l'enquête entre le 14 octobre et le 18 novembre 2025.

Le dossier proposé par la Commune d'Anthon a été préparé par URBA2P, bureau d'études spécialisé en urbanisme, basé dans le Rhône et qui travaille simultanément sur de nombreuses communes du Nord-Isère. Ce dossier était déjà quasiment bouclé au moment où l'enquête m'a été confiée. Parmi les pièces manquantes figuraient les avis des personnes publiques associées qui m'ont été transmises dans les semaines précédant l'enquête. J'ai souhaité, après avoir pris connaissance de ces avis, organiser un échange complémentaire avec le Maire et Mme PONT, responsable d'URBA2P. Cet échange est intervenu quelques jours avant le début de l'enquête et a permis de clarifier les réponses et les suites que la Commune entendait donner en première approche aux principales objections et réserves enregistrées à ce niveau.

Les pièces du dossier sont numérotées de la façon suivante, en reprenant la nomenclature du PLU initial :

**Pièce 0: Pièces administratives :** Résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU, mention des textes régissant l'enquête publique, avis émis sur le projet, bilan de la concertation liée à la révision n°1 du PLU, délibérations relatives à la procédure (2020>2025), arrêté organisant l'enquête et avis tacite de la MRAE .

**Pièce 1: Rapport de présentation :** Résumé non technique (31 pages), le très volumineux rapport de présentation (319 pages), carte des aléas produite par Alp'géorisques avec une note de présentation(32 pages) et une carte au 1/5000<sup>e</sup>, une notice explicative de la DDT sur la correspondance aléas/zonage, un document de cadrage datant de 2001 de la Direction régionale de l'environnement à propos du site classé de la confluence du Rhône et de l'Ain, ainsi que des documents relatifs à la problématique des sols argileux : Notice gouvernementale de 2021 et carte du département (pour cette dernière, une erreur s'est glissée dans le dossier et n'a pas été identifiée au moment de l'arrêt du PLU : Le plan joint est celui qui a été réalisé pour une autre commune).

**Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (10 pages)**

**Pièce 3: Orientations d'aménagement et de programmation** (cahier de 37 pages décrivant 4 OAP localisées et 2 OAP thématiques)

**Pièce 4: Règlement :** Partie écrite du règlement (150 pages), règlement graphique (sous la forme de 2 plans : plan de zonage au 1/5000<sup>e</sup>, et1/2000<sup>e</sup> pour le centre de la commune), carnet de repérage des éléments naturels remarquables du paysage en zone U (4 plans au 1/2000<sup>e</sup>), secteurs d'assainissement collectif et non collectif (1 plan au 1/5000<sup>e</sup>)

**Pièce 5: Annexes, avec 3 sous-dossiers :**

**5.1 : Servitudes :** 1 notice et 2 plans établis par les services de l'Etat, ainsi qu'un courrier

émanant de GRT gaz.

**5.2 : Annexes sanitaires :** Notice sur l'alimentation en eau potable (30 pages environ), carte au 1/7500<sup>e</sup> extraite du schéma directeur intercommunal en eau potable, Note technique du SYPENOI sur la ressource en eau (24 pages) carte au 1/7500<sup>e</sup> de zonage d'assainissement des eaux usées, notice sur le zonage d'assainissement des eaux usées (34 pages émanant de la C.C. LYSED), carte au 1/5000<sup>e</sup> sur la réglementation des eaux pluviales, note de synthèse sur le même sujet (53 pages), 2 cartes au 1/2500<sup>e</sup> illustrant la même problématique avec l'approche « diagnostic » et « travaux et recommandations », note de 2 pages sur la gestion des déchets.

**5.3 : Arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestre** (la commune est concernée pour la seule RD55)

**Dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement des eaux pluviales :** Ce dossier reprend les pièces déjà évoquées dans les annexes sanitaires : Travail réalisé pour le compte de la Commune d'Anthon par le bureau d'études Nicot ingénieurs conseils.

L'ensemble de ces pièces ont vocation à se substituer au PLU initial.

Parmi toutes ces pièces, l'une d'entre elle a attiré l'attention du commissaire enquêteur car on n'a pas l'habitude de la trouver dans un dossier de PLU : c'est le document relatif à la mise en valeur du site classé de la confluence, et plus particulièrement du « port » d'Anthon. Ce document établi par un paysagiste pour le compte de l'Etat (DIREN devenue depuis DREAL) ne semble avoir aucun caractère officiel et définitif en tant « rapport d'étape » qui annonce d'ailleurs un schéma d'aménagement qui ne figure pas au dossier. Il énonce des orientations possibles, qui pour certaines semblent toujours être en phase avec les préoccupations de la municipalité, mais qui pour d'autres paraissent obsolètes. On peut donc s'interroger sur le bien-fondé de l'intégration de ce document au PLU.

#### 2.1.3    *Publicité de l'enquête*

##### **■      Avis d'enquête**

L'avis d'enquête a été largement diffusé en support papier sur l'ensemble du territoire communal. En complément du panneau permanent de la Mairie, 10 affichages complémentaires ont été répartis sur le territoire communal, soit sur des panneaux permanents, soit sur des supports ad hoc pour couvrir les principales voies de circulation Ces affichages ont fait l'objet d'un certificat de la Mairie (Annexe 2C).

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU



*Affichage à l'entrée de la Mairie et affichage complémentaire*



Cet affichage en format papier a été complété par la distribution d'un « flyer » dans les boîtes à lettre quelques jours avant l'enquête (Cf. annexe 2D), par des informations données sur le site internet de la Mairie d'Anthon, ainsi que par des alertes délivrées par l'application « Panneaupocket ».

A screenshot of the town hall's website homepage. The header features the town's name "ANTHON" in a bold, serif font. Below the header is a collage of several small photographs showing various scenes from the town, such as buildings, landscapes, and street views. At the bottom of the page, there is a navigation menu with four green circular icons: "Services municipaux", "Vie pratique", "Vie économique", and "Discours Anthon".

### ACTUALITÉS

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

The screenshot shows the Anthon Mairie website. It features three main sections: 1) A banner with two red shields containing a golden dragon, followed by a green circular icon with a recycling symbol and the text "En un clic". 2) A section titled "GESTION DES DÉCHETS : TRI SELECTIF" with icons for "Papier" and "Carton". 3) Two documents: "Révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et du zonage d'assainissement des eaux pluviales - Dossier d'enquête publique" and "Avis d'enquête publique unique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux pluviales". Both documents have a "Lire la suite" button.

Site internet de la Mairie

The screenshot shows the PanneauPocket app interface on a smartphone. The phone screen displays a document titled "Révision PLU commune d'Anthon - enquête publique" with the subtitle "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE". To the left of the phone is a blue box containing the town crest and text: "Anthon - 38280", "La commune est heureuse de mettre à disposition de ses habitants l'application PanneauPocket. Par cet outil très simple, elle souhaite tenir informée en temps réel les citoyens de son actualité au quotidien, et les prévenir en cas de risques majeurs. Cette solution gratuite pour les habitants, sans nécessité de données personnelles et sans publicité, permet d'obtenir un véritable lien privilégié entre la mairie et ses citoyens". Below this is contact information: "Mairie de la Barre 38280 Anthon", "04 76 33 03 22", and "contact@mairie-anthon.fr". At the bottom of the blue box is the text "e 13 500 collectivités utilisent PanneauPocket". To the right of the phone is a list of nearby towns: Chavanne, Pont-de-Chéry, Chareyroux-Chavagneux, Lysed, Saint-Maurice-de-Gourdon, Tignieu-Jameyzieu, Saint-Jean-De-Nost, Buias, Levieu, and Gendarmerie DTA de Crémieu. At the bottom right is a link "Découvrez toutes nos communes" and "Retournez à la carte".

Application panneauocket

### ■ Mise en ligne du dossier d'enquête

En complément de ces informations de portée générale sur la procédure d'enquête, le dossier d'enquête a été mis en ligne grâce à un lien qui renvoie vers le site du bureau d'études (<https://urba2p.terra-octet.fr/dl/66193NkW9znbv7fxI4qXao1E1>). Ce lien est accessible à partir du site municipal [www.mairie-anthon.fr](http://www.mairie-anthon.fr).

### ■ Insertions dans la presse

Elles ont été effectuées dans les supports suivants :

- « Le Dauphiné Libéré » des 29 septembre et 17 octobre 2025
- « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné », des 26 septembre et 17 octobre 2025

Ces différentes publications sont reproduites en annexe 2.

## 2.2 Déroulement de l'enquête

### 2.2.1 Organisation mise en place

Les dates et heures des permanences ont été définies en accord entre la Mairie d'Athon et le commissaire enquêteur, en fonction des heures habituelles d'ouverture de la Mairie et de façon à ménager des créneaux de dates et horaires divers pour permettre au public de participer le plus largement possible à l'enquête.

4 permanences (représentant au total 10h de présence) du commissaire enquêteur ont été organisées durant l'enquête :

- Mardi 14 octobre de 16h à 18h30
- Samedi 25 octobre 2025 de 9h30 à 12h
- Vendredi 7 novembre de 15h à 17h30
- Mardi 18 novembre de 9h30 à 12h



*Les permanences se sont tenues en salle du Conseil Municipal*

En dehors de ces permanences, le public a pu venir consulter le dossier sous format « papier » et « informatique » (sur un poste dédié) aux jours et heures d'ouverture de la mairie, laquelle est accessible au public de façon régulière une quinzaine d'heures par semaine.

Enfin, une adresse mail dédiée ([enquete-publique@mairie-anthon.fr](mailto:enquete-publique@mairie-anthon.fr)) a été mise en place afin d'accueillir toutes les contributions des personnes qui préféreraient envoyer un avis par mail sans contrainte horaire et de déplacement.

### 2.2.2 Appréciation globale sur le déroulement

On peut considérer que l'enquête a été préparée et s'est déroulée sur le plan formel dans de bonnes conditions, avec une organisation très professionnelle de la part d'une Mairie qui est pourtant d'importance modeste et qui n'a pas eu à organiser un nombre significatif d'enquêtes publiques au cours des dernières années.

L'intérêt soulevé par cette enquête est resté modeste, et malgré la bonne communication

initiale, le nombre de visites en Mairie, la présence lors des permanences et le nombre de contributions ont été plutôt faibles. On peut sur ce plan regretter que l'absence de registre dématérialisé n'ait pas permis de mieux mesurer, par le nombre de connexions et de téléchargements, la réalité de l'intérêt que la population locale portait à un document d'urbanisme qui engage son avenir.

Mais l'enquête a tout de même permis de recueillir une dizaine d'avis portant sur des sujets variés et des demandes fortement argumentées, en ciblant le plus souvent des sujets majeurs de la révision du PLU.

La comparaison avec l'enquête publique organisée à Anthon en 2014 pour l'élaboration du PLU montre sur ce plan une certaine permanence : Le nombre d'observations et de visites au commissaire enquêteur présentait déjà les mêmes caractéristiques.

### 3 Examen des avis et observations recueillies

#### 3.1 Avis recueillis en amont de l'enquête

##### 3.1.1 *Avis de la MRAE.*

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie dans les formes régulières, mais n'a pu produire d'avis en temps utile, son avis est donc réputé favorable. (avis tacite du 13 septembre 2025).

Antérieurement, en date du 2 septembre 2024, la MRAE avait été saisie de la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Anthon ; Elle avait conclu que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

##### 3.1.2 *Autres avis formulés par les personnes publiques associées ou consultées.*

La Commune d'Anthon a consulté dans les formes requises par le Code de l'urbanisme les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU ainsi que les collectivités limitrophes de son territoire. 10 avis ont été réceptionnés et sont joints au dossier. Ces avis sont de nature très diversifiée :

- Avis favorable simple : CCI du nord-Isère
- Avis favorables avec des commentaires circonstanciés : Département de l'Isère, Chambre d'agriculture, INAO
- Avis favorables avec réserves : Préfecture de l'Isère, SYMBORD
- Avis défavorable : Centre national de la Propriété forestière
- Avis diversifiés selon les sujets : CDPENAF (avec un avis favorable avec réserve et un avis défavorable en complément de 3 avis favorables)
- Se sont considérées non concernées : EPAGE de la Bourbre et Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A).

On peut noter qu'il n'y a pas eu d'avis de la Communauté de communes LYSED. Or, celle-ci est, entre autres, porteuse de la compétence sur la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), compétence qui semble avoir été recherchée en sollicitant des avis d'acteurs qui s'estiment, à juste titre, incomptétents.

Par ailleurs, 1 avis favorable avec réserves (et donc défavorable si les réserves ne sont pas levées) attire plus particulièrement l'attention par son caractère étayé et argumenté : Celui du

SYMBORD. Or, on se souvient que la première obligation d'un PLU est d'être compatible avec le SCOT auquel il est rattaché. Il est donc apparu nécessaire au commissaire enquêteur d'organiser une réunion spécifique avec ce syndicat mixte afin de préciser la teneur des observations formulées. On trouvera en annexe 6 le compte rendu de cette réunion qui a permis de préciser de façon utile la nature et la gravité des points de désaccord et d'envisager les moyens de les surmonter.

On ne reprendra pas ci-après toutes les remarques formulées par les personnes publiques, certaines propositions d'amendements au projet de PLU, qui ne sont pas présentées sous la forme de réserves, se prêtant davantage à un échange bilatéral autour de questions rédactionnelles entre la Commune et les auteurs des différentes contributions.

Il convient en revanche d'examiner chacune des réserves ou observations importantes afin d'être en mesure de savoir dans quelle mesure la Commune est susceptible d'y donner suite et de modifier le PLU sur des aspects qui paraissent en général assez structurants. On abordera ici successivement : Les remarques touchant aux orientations générales du PLU, puis celles qui relèvent des OAP, les zonages et enfin le règlement écrit.

Réserve n° 1 de l'Etat sur **la prise en compte des risques** : Les services de l'Etat considèrent que la prise en compte des risques n'est pas exhaustive et qu'elle comporte des erreurs et des omissions, qui se retrouvent dans diverses parties du dossier : Rapport de présentation, zonage, règlement écrit et cahier des OAP. Ceci concerne notamment les risques liés aux crues du Rhône.

**Note du commissaire enquêteur (1):** L'annexe 1 de la lettre signée par la Préfète de l'Isère notifie de façon très précise les éléments à compléter.

Il convient donc que la Commune précise dans quelle mesure elle donnera une suite favorable à ces demandes de complément bien identifiées.

Réserve n° 2 de l'Etat sur **la protection des captages** : Cette réserve demande également une information et des prescriptions exhaustives sur un autre sujet sensible, celui de la protection des captages d'eau potable.

**Note du commissaire enquêteur (2):** Il convient là aussi que la Commune indique dans quelle mesure elle donnera une suite favorable à ces demandes.

Réserve n° 3 de l'Etat au sujet **des ressources en eau potable** : La gestion quantitative de la ressource en eau nécessite une prospective qui concerne à la fois sa disponibilité en période d'étiage et la dynamique de consommation.

**Note du commissaire enquêteur (3):** Cette demande engage la Commune à documenter davantage ce sujet, au-delà des indications fournies en pages 35 et 292. Toutefois, ces précisions seraient à donner à l'échelle pertinente pour ce sujet, au niveau intercommunal.

Réserve n° 4 de l'Etat sur le **diagnostic stationnement** : Ce diagnostic stationnement (p33) est effectivement succinct, ce qui peut aussi se comprendre compte tenu de la typologie de la commune et de l'habitat existant.

**Note du commissaire enquêteur (4):** L'Etat rappelle à la Commune une obligation légale qui doit être satisfaite, sachant que c'est sans doute un sujet émergeant à Anthon au vu de la réalisation relativement récente d'un plus grand nombre de

logements collectifs, des évolutions dans les modes de mobilité...

**OAP1** (observation du Conseil départemental) : Face à un constat de vieillissement de la population, le Département considère que le besoin de diversification de l'habitat doit être renforcé et que ceci pourrait passer par la création de logements locatifs sociaux, à intégrer de façon plus explicite dans le programme de l'OAP1.

**Note du commissaire enquêteur (5):** La description de l'OAP évoque à plusieurs reprises l'existence de logement locatifs sociaux.

Il est demandé à la Commune de préciser ses intentions au vu du flou que le Conseil départemental semble déceler dans le programme proposé.

**OAP2** (Réserve n°1 du SYMBORD): La première réserve du SYMBORD porte sur la densité de l'OAP2, considérée comme insuffisante, alors que les perspectives de création de logements ne sont pas suffisamment concentrées en zone de centralité, selon la norme mise en place au niveau du SCOT qui demande que 80% des logements soit produit en zone de centralité. Il demande donc que l'habitat individuel « pur » prévu dans la partie sud de l'OAP2 soit remplacé par de l'habitat groupé.

**Note du commissaire enquêteur (6):** Cette réserve a fait l'objet d'un échange circonstancié lors de la réunion du 17 novembre 2025 entre la Commune et le SYMBORD.

Il est demandé si la Commune prévoit d'intégrer cette demande du Syndicat mixte, qui fait augmenter légèrement la possibilité de création de logements mais qui s'inscrit bien dans la démarche visant à densifier le centre du village.

**OAP4** (Réserve de la CDPENAF et observation de l'INAO) : L'extension de l'entreprise COMETE, plus resserrée que celle qui était envisagée dans le PLU initial, a fait l'objet de 3 remarques de la part des PPA : Celle de la CCI Nord Isère qui en approuve le principe et la localisation, et celle de la CDPENAF et de l'INAO, laquelle propose une localisation alternative au nord, sur une parcelle (C933) située entre l'entreprise actuelle et l'habitat existant.

**Note du commissaire enquêteur (7):** Il est demandé à la Commune si elle pourrait envisager une telle alternative, avec une consommation d'espace équivalente, mais en visant une meilleure préservation de l'espace agricole.

**Zonage du plateau sportif** (Opposition de la CDPENAF et observation du Conseil départemental) : Dans le cadre de sa compétence en matière de STECAL, la CDPENAF s'oppose à la reconnaissance d'un tel secteur sur le complexe sportif qui intègre notamment un vestiaire. Par ailleurs, le Conseil départemental s'étonne de la superficie dévolue au zonage Ne, en considérant qu'une partie de la zone est en réalité utilisée en prairie et ne relève donc pas d'un tel zonage.

**Note du commissaire enquêteur (8):** Il est demandé à la Commune de se positionner sur ces demandes relatives à un espace qui pose question puisqu'il ne connaît plus d'activité sportive régulière. On notera toutefois qu'il est aussi porteur d'autres enjeux puisqu'il est intégré dans le site classé de la confluence et qu'il est également situé en zone de protection du captage Saint Nicolas.

**Emprise des espaces boisés classés** (Opposition du CNPF et observation du Conseil départemental) : L'avis défavorable du CNPF est principalement fondé sur le classement systématique des forêts privées en espace boisé classé. En l'état, il semble effectivement que la qualification d'espace boisé classé ait été généralisée sur la quasi-totalité des parcelles forestières et le CNPF fait valoir que cette protection peut non seulement contrarier les propriétaires forestiers, mais aussi la Commune. Le Conseil départemental intervient sur un tout autre registre en demandant que le futur belvédère qui devrait être aménagé en bordure de Rhône ne soit pas entouré d'espaces boisés classés afin de préserver la vue sur le fleuve et la confluence depuis le nouvel aménagement.



**Note du commissaire enquêteur (9):** Il est demandé à la Commune d'indiquer sa position sur ces 2 demandes de réduction de la surface d'EBC.

**Demandes d'évolution du règlement écrit** (Réserves de la CDPNAF, observations de l'Etat, du SYMBORD et de la chambre d'agriculture : Plusieurs avis sollicitent des évolutions rédactionnelles du règlement. C'est le cas pour :

- La CDPNAF au sujet de la limitation en surface et en emprise des extensions des habitations existantes en zone A et N ;
- De l'Etat, pour interdire ou encadrer strictement les ouvrages qui peuvent participer à la prolifération du moustique-tigre ;
- De la Chambre d'agriculture pour faciliter la réalisation de logements spécifiques aux agriculteurs à proximité de leur exploitation ;
- Et enfin du SYMBORD qui propose plusieurs évolutions du règlement sur des sujets variés : implantations commerces en zone U, clôtures, intégration des panneaux photovoltaïques, extensions de bâtiments en zones A...

**Note du commissaire enquêteur (10):** Il est demandé à la Commune sur quels sujets elle est prête à envisager ces rédactions alternatives.

**Autres observations émanant des PPA:** Les réserves ou remarques ci-dessus apparaissent comme les plus structurantes. Toutefois, un certain nombre d'autres remarques ont été formulées par les partenaires de la Commune.

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

**Note du commissaire enquêteur (11):** Afin de bien maîtriser les évolutions ultérieures possibles du PLU, le Commissaire enquêteur souhaite être informé à ce stade des principales rubriques sur lesquelles la Commune entend modifier son document à la suite des diverses observations formulées, au-delà de celles qui ont été analysées dans les questionnements ci-dessus.

### 3.2 Avis et observations du public

Les contributions écrites étant en général assez volumineuses, 8 registres ont dû être ouverts en Mairie de Anthon et ils ne représentent pas moins de 105 pages d'écrits et de pièces jointes diverses, pour un total de « seulement » 9 contributions. Elles sont référencées par numéro de 1 à 9, avec les lettres C pour les courriers, E pour les emails et R pour les textes insérés directement dans le registre. On les retrouve in extenso en annexe 4 du présent rapport.

Les tableaux de synthèse ci-après donnent un premier aperçu de ces contributions :

Contributions ( R=registre / C=courrier/ E=email)									
Date	Mode	Numéro	Nom Prénom	Motif	Doublon avec...	Lieu-dit, opération, voie...	Parcelle(s)	Nº registre	Pagination
14/10	E	1	M et Mme DENIS LE COARER Frédéric et Véronique	Classement en zone agricole		La Gaït	C574 et C703	N°1	p3
23/10	E	2	RTE	Report des servitudes liées aux lignes RTE et intégration de dispositions dérogatoires dans le règlement	Avis PPA de l'Etat			N°2	p7
28/10	C	3	M. et Mme CABASSON Jean-Paul	Classement en zone agricole		La Gaït	C704	N°2	p13
14/11	C	4	M. BODET Luc	Diverses questions et remarques				N°2	p15
14/11	C	5	Mme BODET Catherine	Diverses questions et remarques				N°3	p2
14/11	E	6	Maitre Benjamin GUEL pour M. WILLIG Jean-Jacques	Suppression des extensions urbaines prévues dans le PLU, tracé de la Via Rhona, classement de la dépendance du château et de la parcelle principale	envoi courrier LRAR	Le Château	C832 C956 C783 C975 C785	N°3	p7
18/11	C	7	M. le Maire d'Anthon	petits ajustements dans le règlement écrit et correction d'une erreur de frappe				N°7	p15
18/11	R	8	Mme et M. GONZALEZ Audrey et Juan	Suppression d'un zonage naturel sur une partie de parcelle en vue de la réalisation d'une piscine		Le Château	C93	N°8	p1
18/11	R	9	Mme BODET-RANDRIAMANALINA Bernadette	Diverses questions et remarques				N°8	p5

#### 3.2.1 Synthèse des avis recueillis

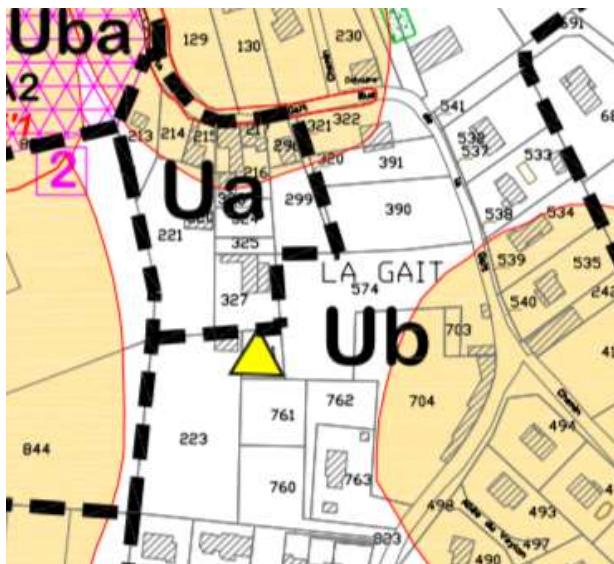
En termes de synthèse, l'analyse de ces 9 remarques peut se résumer de la façon suivante :

- 4 contributions (E1, C3, E6 et R8), argumentées et documentées, s'opposent principalement au classement en secteur agricole ou naturel de certaines parcelles cadastrales et demandant de les faire évoluer en fonction des souhaits des demandeurs.
- 3 contributions (C4, C5, R9) émettent des remarques critiques et des questions sur divers aspects du PLU et du zonage d'assainissement, en débordant parfois du strict champ de l'enquête.
- 2 contributions émanent d'acteurs publics (E3, C7), en vue de modifier certains aspects du PLU. Parmi ces 2 acteurs figure le maître d'ouvrage, la Commune d'Anthon.

Ces remarques émanent principalement de personnes physiques, habitants ou propriétaires sur la commune. Aucune contribution n'a été rédigée par des associations, entreprises ...

**3.2.2 Analyse des différentes remarques relatives au classement des parcelles**

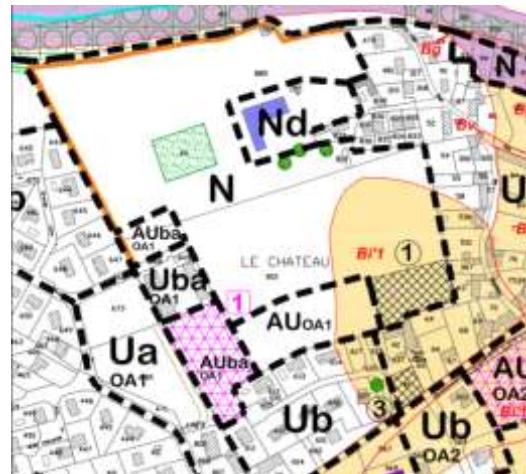
➤ **Lieu-dit la Gaît, zonage A** (Contributions E1, C3, C4, C5) : 2 propriétaires fortement concernés, porteurs de projets de construction ou de cession foncière, ainsi que 2 autres habitants expriment leur mécontentement de voir ces terrains de cœur d'ilot être classés en zone agricole alors qu'ils semblaient promis à participer au développement urbain au travers d'un classement Ub. Les contributions insistent sur la vocation agricole contestable de ces terrains : surfaces faibles, enclavement, proximité de maisons individuelles...



*Le PLU initial*

**Note du commissaire enquêteur (12):** Il est demandé de préciser les arguments qui ont abouti au choix de ce classement agricole pour les parcelles C574, C703 et C704.

➤ **Lieu-dit le Château, zonage N, ancienne zone AU** (contributions C4, C5, E6) : De façon parallèle, le propriétaire de la très grande parcelle C956 (2,78ha) se plaint de voir disparaître la vocation constructible de la partie sud (environ 6000m<sup>2</sup>) de son terrain. Sa contribution particulièrement documentée montre, au travers des documents d'urbanisme successifs, des délibérations du Conseil municipal, des bulletins municipaux... que ce terrain a été pendant longtemps considéré comme un secteur d'urbanisation prioritaire pour la Commune, en tant que 3<sup>e</sup> tranche d'une opération plus globale touchant le parc du château. Et la visite sur le terrain confirme bien l'impression que la configuration des voiries a été pensée en imaginant une liaison routière entre la rue Humbert de Groslée et l'impasse du vieux tilleul, au niveau du parking du cimetière, et que des investissements ont été imaginés en fonction de ce développement ultérieur qui paraissait probable.



**Note du commissaire enquêteur (13):** Comme dans le cas précédent, il est demandé au maître d'ouvrage de préciser les arguments ayant amené le Conseil municipal à proposer de ne plus envisager de constructions sur ce tènement, et, dans ce cas, de faire le choix d'un classement en zone naturelle.

- **Lieu-dit le Château, zonage N, parc du château** (contribution E6) : Au nord de la parcelle C956, la parcelle C975, terrain d'assise du château d'Anthon, ainsi que diverses petites parcelles constituant ensemble le parc de celui-ci, fait l'objet d'un classement global en zone N. Ce terrain accueille également une dépendance qui fait l'objet d'un classement spécifique : « Bâtiment susceptible d'un changement de destination ».



**Note du commissaire enquêteur (14):** Il est demandé au maître d'ouvrage pour quelle raison il a choisi ce classement strict, en supprimant le classement spécifique Nd qui avait été retenu en 2014.

- **Lieu-dit le Château, zonage N, rive du Rhône** (contribution R8) : La parcelle C93 (710m<sup>2</sup>) est située à proximité du Rhône, dont elle n'est séparée du domaine public fluvial que par la petite parcelle C92, qui s'intègre dans un espace boisé classé en bordure du fleuve. Elle est classée globalement en zone N, mais comporte une petite bande de terrain, elle-même identifiée en ZNIEFF. Le Commissaire enquêteur, qui n'a pas eu la possibilité de se rendre sur les lieux note que

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

ce secteur présente à la fois un intérêt en termes de biodiversité, mais aussi une sensibilité hydraulique particulière du fait de sa situation dans le méandre du Rhône, à proximité immédiate de la confluence avec l'Ain.



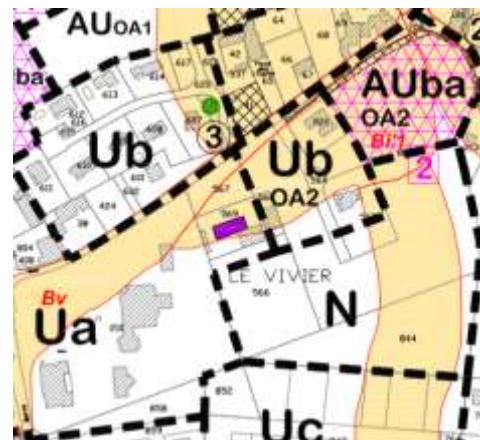
**Note du commissaire enquêteur (15):** Compte tenu de ces éléments, et de la nature bien définie du projet proposé dans cette contribution, il est demandé à la Commune de préciser les droits à construire sur ce tènement ainsi que d'éventuels blocages qui s'opposeraient au projet proposé.

➤ **Lieu-dit le Clos, zonage AU, rue noire** (contribution C4) Ce zonage apparaît comme une autre nouveauté du PLU révisé, avec des possibilités de densification à l'intérieur d'un tissu urbain assez lâche, mais « compliqué à aménager » comme le note la contribution.

**Note du commissaire enquêteur (16):** Il est demandé à la Commune de préciser comment cette zone pourrait être amenée à évoluer et les effets qui ont été recherchés au travers de ce nouveau classement.

### 3.2.3 Analyse des différentes remarques relatives aux caractéristiques de certaines OAP

➤ **OAP 2 Le Vivier** (contribution E6, E1, C3) : Ces contributions émettent diverses critiques sur ce projet qui est devenu le principal secteur de développement envisagé sur la commune, en extension d'un projet préexistant, mais aussi en utilisant des terrains classés antérieurement en N (Cf ci-dessous, zonage de 2014), vraisemblablement exploités sur le plan agricole, avec des risques identifiés (Bv2).



**Note du commissaire enquêteur (17):** Il est demandé :

> d'une part, dans quelle mesure ces critiques ne remettent pas en cause la possibilité d'aménager ce terrain sous la forme d'une OAP.

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

- > Et d'autre part, en considérant que le SCOT n'autorise la création que d'une cinquantaine de logements sur la durée du PLU, et qu'une partie de ceux-ci a vocation à être créée de façon diffuse ou sur le terrain communal de l'OAP1, il apparaît qu'il ne peut y avoir la place pour 2 opérations groupées d'une certaine ampleur dans le cadre du présent PLU ; Le commissaire enquêteur demande donc à la Commune de lui préciser l'analyse des principaux critères ayant abouti au choix de l'opération du Vivier au détriment de celle envisagée au Château.
- > **OAP3 place de l'église** (contributions C4, C5) : Ces contributions s'inquiètent de la densification prévue autour de l'église et craignent qu'une architecture de mauvaise qualité ne vienne dégrader ce secteur patrimonial.



**Note du commissaire enquêteur (18):** Il est demandé à la commune de préciser ses ambitions sur cette OAP ainsi que les éléments de nature à rassurer ces contributeurs.

### 3.2.4 Analyse des autres remarques émanant de particuliers

- > **Itinéraire de la Via Rhôna** (contribution E6) : Cette contribution du propriétaire du château, qui détient également les terrains situés au bord du Rhône au nord de celui-ci, met en évidence ce qui semble être une mauvaise représentation du foncier sur le plan au 1/2000<sup>e</sup>. Le tracé du mur d'enceinte du château, du chemin d'assise de la via Rhôna, la limite des zones de risques semblent incohérents entre eux, alors que sur le terrain, ces diverses limites paraissent parfaitement claires.



**Note du commissaire enquêteur (19):** Quelles que soient les raisons de ces incohérences de représentations (mauvaise topographie cadastrale ?), il est demandé à la Commune de clarifier sur ce point précis la teneur de son projet d'évolution du tracé de l'itinéraire cyclo touristique ainsi que son cadre juridique.

➤ **Avenir du plateau sportif** (contribution C4 et C5) Ces 2 remarques rappellent qu'une consultation sur l'utilisation du stade a été lancée par la Mairie dans les toutes dernières années.

**Note du commissaire enquêteur (20):** Bien que le classement de ce terrain au PLU révisé soit parfaitement cohérent avec son objet, il est demandé à la Commune de préciser ses intentions dans un contexte où le terrain ne fait plus l'objet d'une utilisation sportive régulière.

➤ **Evolution possible de la parcelle C311** (contribution C4 et C5) Cette parcelle, située dans un secteur sensible à proximité immédiate de la confluence fait l'objet d'un traitement juridique particulier, avec une norme qui ne concerne que cette unique parcelle : « Secteur où la délivrance du permis de construire est subordonnée à la démolition du bâtiment ».



## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

**Note du commissaire enquêteur (21):** Il convient de préciser en réponse le cadre juridique de cette mesure particulièrement draconienne et les considérations qui ont amené la Commune à en proposer l'application à ce cas précis.

➤ **Possibilité de création d'habitat senior spécifique** (contribution C4 et C5) Ces 2 remarques font écho à une préoccupation déjà évoquée au §3.1.2, mais en évoquant l'idée de logements spécifiques dédiés aux personnes âgées.

**Note du commissaire enquêteur (22):** Il est demandé à la Commune de préciser sa position vis-à-vis d'une telle hypothèse, en tenant compte de sa taille et de sa situation géographique à proximité de communes plus importantes disposant d'équipements plus conséquents.

➤ **Intégration du projet de tramway de l'est lyonnais dans les projets communaux** (contribution C5) Ce projet entre Crémieu et Lyon, envisagé à l'horizon 20235 n'est pas encore confirmé à ce jour, une concertation ayant été lancée par la Région Auvergne Rhône Alpes à partir du 12 novembre 2025. Il n'est donc pas illogique que le PLU d'Anthon n'y fasse pas référence, d'autant que la commune est beaucoup moins concernée que ses voisines (Janneyrias, Charvieu...)



**Note du commissaire enquêteur (23):** Compte tenu de la très grande importance stratégique de ce projet pour toute la Communauté de communes LYSED, il est proposé que la Commune expose sommairement la façon dont elle pense se saisir de ce projet et l'accompagner afin d'inciter ses habitants à l'utiliser.

➤ **Aménagement de la place des platanes** (contribution C5) Cette contribution s'étonne de l'absence d'un projet d'aménagement sur cette place, sachant que le PLU a néanmoins classé les arbres qui la structurent en « élément remarquable du paysage ».



**Note du commissaire enquêteur (24):** Il est demandé à la Commune de préciser ses intentions sur ce site pittoresque très lié lui-même à la confluence du Rhône et de l'Ain.

➤ **Prise en charge des eaux pluviales** (contribution C5) L'examen du zonage des eaux pluviales en parallèle au PLU justifie de la pertinence de la question sur les capacités du réseau dans la rue de la vieille cure.

**Note du commissaire enquêteur (25):** Il convient d'apporter cette précision technique en réponse à la question posée, sachant que le schéma directeur des eaux pluviales indique que cette rue est parcourue par un réseau unitaire qui a vocation à être remplacé par un réseau séparatif.

➤ **Perspective de maintien du dynamisme communal en fonction des prévisions de création de logements** (contribution R9) C'est certainement sur le sujet de l'école et de ses services associés (restauration...) que cette question apparait la plus pertinente, sur la base d'une perspective de création de l'ordre de 4 à 5 logements par an.

**Note du commissaire enquêteur (26):** Il convient de préciser en réponse l'évolution des effectifs concernés sur les dernières décennies en les comparant à la population totale et aux perspectives d'évolution que tracent le SCOT et le PLU pour Anthon.

### **3.2.5 *Analyse des autres remarques émanant d'institutions publiques***

➤ **Demandes de RTE** (contribution E2) : Les demandes de RTE n'ayant pas été repris dans le cadre de la consultation des PPA, il convient d'examiner celles-ci. Est concernée ici la ligne Mions-Sant Vulbas qui traverse l'extrême nord du territoire communal et l'île du Méant.

**Note du commissaire enquêteur (27):** Il est demandé de préciser si le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge ces demandes qui touchent au régime d'autorisation de travaux, aux règles de hauteur et de prospect, aux travaux d'exhaussement et d'affouillement pour lesquels RTE demande l'application de règles spécifiques.

➤ **Demandes de la commune d'Anthon** (contribution C7) : Les demandes de précisions apportées par la Commune en vue de modifier certains points mineurs du PLU révisé sont clairs et ne nécessitent pas de précisions complémentaires à ce stade.

### **3.2.6 *Questions complémentaires du commissaire enquêteur***

En complément de ces différents questionnements, le commissaire enquêteur a souhaité aborder 2 sujets complémentaires déjà évoqués dans les pages précédentes.

➤ **Orientations relatives à la gestion du site classé de la confluence** : Un document au statut indéfini, non finalisé et ancien peut difficilement servir de référence pour les orientations de gestion des rives du Rhône, sachant que pour les sites classés le dernier mot en matière d'autorisations revient à l'Etat.

**Note du commissaire enquêteur (28):** Sachant qu'au travers de l'aménagement de la Via Rhona, la Commune et le Département portent en commun une forte ambition de mise en valeur et d'animation d'une partie de ce site classé, il est demandé à la Commune s'il lui paraît pertinent de conserver dans son PLU un document cadre qui n'y fait pas référence et qui paraît par ailleurs largement obsolète, sans pour autant amener d'information pratique aux pétitionnaires en matière de délimitation du site et d'instruction des autorisations.

➤ **Prise en compte satisfaisante des préoccupations GEMAPI** : Pour une commune

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

comme Anthon, fortement concernée par la gestion des risques d'inondation du Rhône et la mise en valeur des milieux aquatiques, l'absence de toute contribution pertinente de personne publique compétente en matière de GEMAPI paraît surprenante.

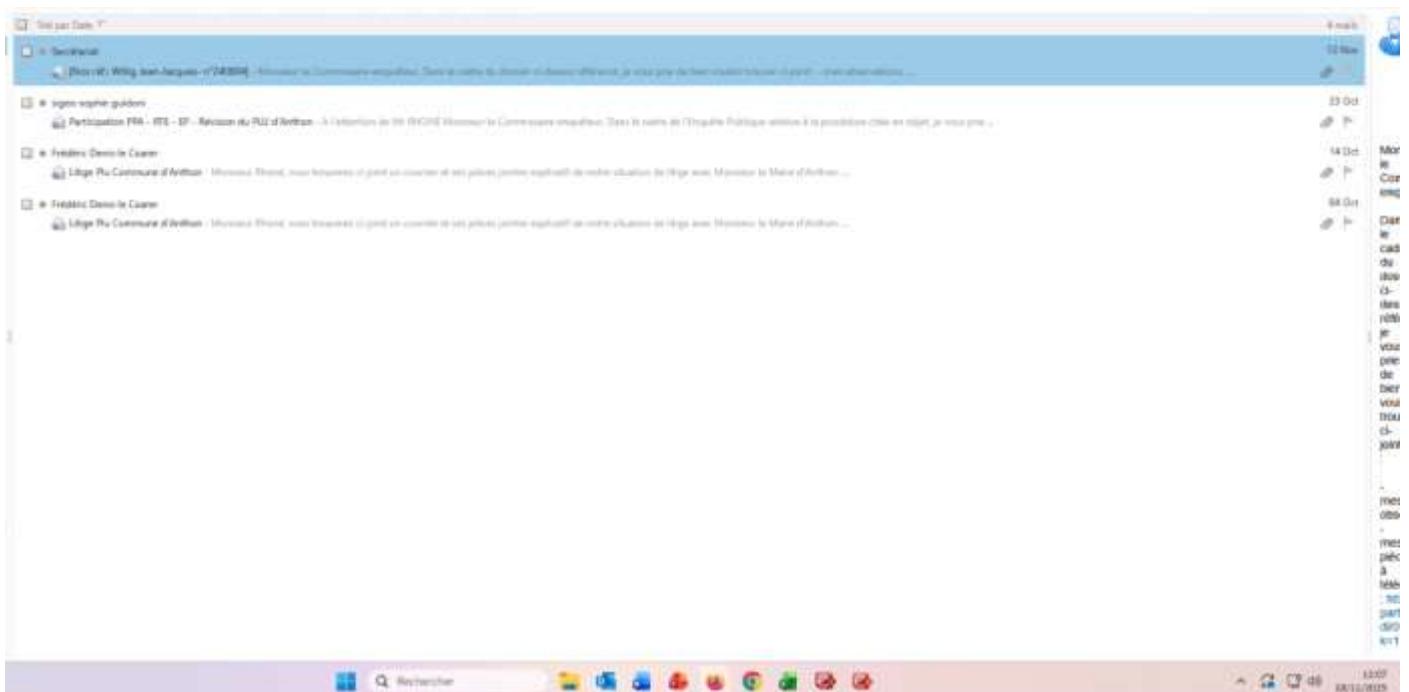
**Note du commissaire enquêteur (29):** Il est demandé de préciser comment ces préoccupations ont été prises en compte au travers du PLU et le cas échéant d'autres démarches de projet qui pourraient avoir été menées en parallèle.

## 4 À l'issue de l'enquête

### 4.1 Les opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique

Le mardi 18 novembre 2025 à 12h05, après la dernière permanence, le registre d'enquête mis à la disposition du public en Mairie d'Anthon a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Une vérification du contenu de la boîte mail dédiée a été effectuée à 12h07, afin que, après assemblage, tous les avis figurent bien au registre. Celle-ci comportait 4 avis, dont 1 doublon (Cf. copie d'écran ci-après)



Cette clôture de l'enquête publique en Mairie s'est faite en présence du Maire et de la Secrétaire générale de Mairie. A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur a emporté l'ensemble des éléments de l'enquête.

### 4.2 Le procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête reprend les observations recueillies lors de l'enquête conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement. Les notes du Commissaire Enquêteur ont été isolées afin de permettre au Maître d'Ouvrage de produire ses observations en réponse.

#### 4.3 Remise du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage

Le Rendez-vous entre le commissaire enquêteur et le porteur du projet soumis à l'enquête, représenté par M. Cédric CAMP, Maire de la Commune, au cours duquel doit être remis le Procès-verbal d'enquête a été fixé au lundi 24 novembre 2025, en mairie d'Anthon.

Il lui a été demandé d'examiner avec attention les 29 questionnements posés au travers des différentes notes du commissaire enquêteur contenues dans ce procès-verbal de synthèse, et de répondre aux questions posées par celui-ci, le commissaire enquêteur restant à la disposition du maître d'ouvrage pour toute information ou précision utile. En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, il est prévu que le porteur du projet adressera au commissaire enquêteur un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le mardi 9 décembre 2025. Ce mémoire sera transmis au commissaire enquêteur au format dématérialisé (PDF), un exemplaire papier suivra par voie postale.

### 5 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et appréciations du commissaire enquêteur...

Par courrier électronique en date du 10 décembre 2025, la Commune d'Anthon a transmis au commissaire enquêteur, sous la signature de son Maire Monsieur Cédric CAMP, son mémoire en réponse aux observations figurant dans le procès-verbal de synthèse cité plus haut. Ce mémoire est repris in extenso ci-après, en annexes 7 et 8.

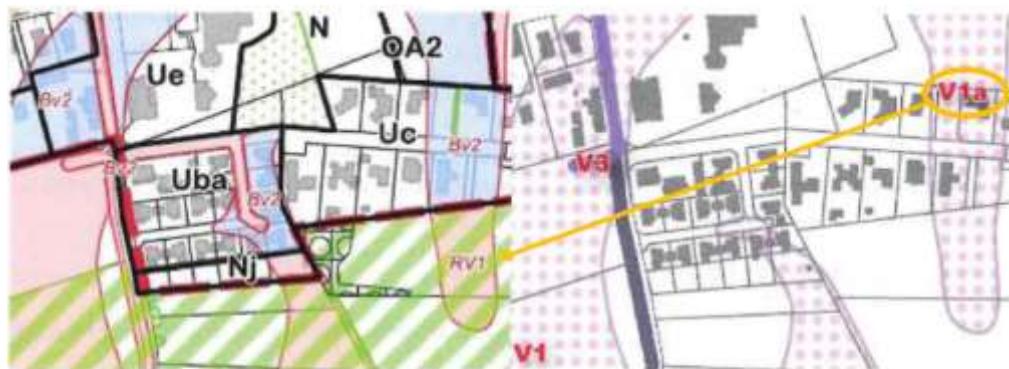
#### 5.1 ...Sur les observations des personnes publiques associées ou consultées

##### Réponse du maître d'ouvrage concernant la prise en compte des risques (Cf. réserve n°1 des services de l'Etat) :

L'ensemble des remarques sur les risques naturels seront prises en compte excepté :

- la traduction de la carte des aléas dans le secteur en entrée du village « Montée de la Barre » illustré dans l'avis de l'Etat. En effet, sur ce point il est à noter que la carte des aléas présenté dans le dossier du PLU en annexes du Rapport de présentation n'est pas la dernière version qui avait été réalisée par le bureau d'études Alp'géorisques, ce qui explique pourquoi sur le plan de zonage il y a des risques sur ce secteur qui n'existent pas sur la carte des aléas. La carte des aléas du 12 mai 2023 sera donc remplacée par la dernière version du 20 juillet 2023.
- l'erreur de traduction V1a en RV1 sur la partie non urbanisée, illustrée ci-après n'est également pas prise en compte.

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU



En effet, dans le rapport de la carte des aléas le tableau concernant le risque de ruissellement et ravinement est le suivant :

Pour la quantification de l'aléa avec modélisation, hors des axes majeurs de concentration de l'écoulement, les critères de qualification du niveau d'aléa sont les suivants :

		Vitesse d'écoulement en m/s		
		0,2 à 0,5	0,5 à 1	> 1
Hauteur de submersion en mètres	0 à 0,2	Très faible - V1a	Très faible - V1a	Très faible - V1a
	0,2 à 0,5	Faible - V1	Moyen - V2a	Moyen - V2a
	0,5 à 1	Moyen - V2b	Fort - V3	Fort - V3
	> 1	Fort - V3	Très fort - V4	Très fort - V4

[Extrait du rapport de la carte des aléas](#)

qui correspondrait au tableau suivant de la grille de traduction réalisée par la DDT et donc une traduction de l'aléa V1a (aléa faible V1 de la grille DDT) en RV1 en secteur non urbanisé en l'absence de connaissance de la classe de hauteur de submersion

Si la qualification des aléas est la grille suivante :

		Vitesse d'écoulement en m/s			
		0 à 0,2 m/s	0,2 à 0,5 m/s	0,5 à 1 m/s	> 1 m/s
Hauteurs de submersion en m	0 à 0,2 m	/	faible V1	faible V1	faible V1
	0,2 à 0,5 m	/	faible V1	moyen V2	moyen V2
	0,5 à 1 m	/	moyen V2	fort V3	fort V3
	> 1 m	/	fort V3	Très fort V4	Très fort V4

*Grille de qualification des aléas ravinement et ruissellement sur versant utilisée sur certains territoires*

Alors la grille de correspondance aléas zonage à utiliser est la grille suivante :

	Aléa faible généralisé V*	Aléa faible V1	Aléa moyen V2	Aléa fort V3 Aléa très fort V4 Axes d'écoulement
Zone urbanisée*	Bv*	Bv1 si h < 0,2 m Bv2 si 0,2 m < h < 0,5 m (1)	Bv3 si v < 0,5 m/s (3) Bv2 si v > 0,5 m/s (3)	RW2
Zone non urbanisée*	Bv*	Bv1 si h < 0,2 m (2) Bv1 si 0,2 m < h < 0,5 m (2)	Bv3 si v < 0,5 m/s Bv2 si v > 0,5 m/s (4)	RW2

- \* : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

- (1) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement Bv2.

- (2) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement RV1.

- (3) : à défaut de connaissance de la classe de vitesse d'écoulement, utiliser le règlement RV2.

- (4) : à défaut de connaissance de la classe de vitesse d'écoulement, utiliser le règlement RV2.

[Extrait de la grille de traduction réalisée par l'Etat](#)

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions importantes visant à fiabiliser la carte des aléas et la réintroduction dans le PLU révisé d'une version plus récente (juillet 2023 et non mai 2023). Toutefois, à l'issue d'un ultime échange avec le bureau d'études, il apparaît que ce serait la carte des aléas jointe au rapport de présentation qui serait obsolète alors que les cartes réglementaires seraient correctement renseignées. Tout ce dispositif est donc à la fois à compléter et à fiabiliser impérativement pour finaliser le PLU révisé.

### Réponse du maître d'ouvrage concernant la protection des captages (Cf. réserves n°2 des services de l'Etat) :

Les périmètres de protection de captage du champ captant Saint Nicolas seront corrigés en lien avec le nouveau rapport géologique du 13 mars 2023 et le PPI du captage du Forage F3 ajouté sachant que celui-ci correspond à l'emplacement réservé inscrit à cet endroit.

Les prescriptions des rapports géologiques seront bien reprises dans le règlement.

A noter, la remarque concernant la modification de la date du rapport hydrogéologique des captages d'Anthon (champ captant Saint-Nicolas) dans la liste des SUP en annexes du PLU ne pourra pas être effectuée directement, cette liste étant transmise par les services de l'Etat dans le cadre du Porter à connaissance.

La remarque a toutefois été transmise à la DDT en vue de sa prise en compte. Le cas échéant, un arrêté du Maire de mise à jour des annexes du PLU pourrait être pris après l'approbation de la révision si la réception de la liste corrigée était reçue postérieurement à l'approbation de la révision du PLU.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de ces modifications à inclure dans le PLU, dans le cadre de la procédure d'approbation, ou le cas échéant, sous forme d'Arrêté municipal pour ce qui concerne la date du rapport de l'hydrogéologue agréé.

### Réponse du maître d'ouvrage concernant les ressources en eau potable (Réserve n°3 des services de l'Etat) :

Le complément demandé dans le rapport de présentation concernant les bilans besoins actuels et futurs de la ressource en eau pour justifier techniquement de l'adéquation sera effectué en faisant un renvoi à la pièce annexe du PLU « 5.2.a. Alimentation en eau potable et défense incendie » qui présente tous les éléments de réponse.

Le commissaire enquêteur considère que les annexes sanitaires sont en effet bien documentées sur ce plan et qu'il est donc opportun d'y faire référence dans le rapport de présentation.

### Réponse du maître d'ouvrage concernant le diagnostic du stationnement (Cf. réserves n°4 des services de l'Etat) :

Le diagnostic sera complété concernant les stationnements hybrides et électriques, ainsi que sur les possibilités de mutualisation. Il est à noter qu'à ce jour il n'y a pas de places de stationnement pour ce type de véhicules sur la commune.

Le commissaire enquêteur observe que cette obligation juridique rappelée par les services de l'Etat ne paraît pas prioritaire dans une commune où l'habitat individuel pavillonnaire a constitué le modèle ultra dominant depuis plusieurs décennies. Mais que

l'évolution vers un urbanisme plus dense et diversifié, au travers des OAP 1 et 2 notamment, va rendre cette question pertinente. Il serait donc logique que le programme de ces opérations intègre des stationnements adaptés aux nouvelles formes de mobilité.

**Réponse du maître d'ouvrage concernant l'intégration de logements locatifs sociaux dans l'OAP1 (Observation du Conseil départemental)**

S'agissant d'un foncier propriété de la Commune sur lequel le principal objet est la construction d'un bâtiment visant à accueillir des locaux pour la relocalisation de l'épicerie dans un lieu favorisant la convivialité, ainsi que pour l'installation de services, notamment de professions paramédicales. En fonction des demandes, le reste de la surface de plancher sera dédiée à l'aménagement de logements dits aidés, reconvertis si besoin pour de futurs services. Pour cette raison, le programme de logements se doit de rester adaptable au contexte local en prévoyant à ce stade des réflexions, un principe de 5 à 6 logements de T2 et T3 en locatif social ou en bail réel solidaire, sachant toutefois que le locatif sera privilégié pour encourager la rotation des occupants.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette précision concernant les intentions municipales sur cette opération, mais aussi du souhait de la Commune de garder une certaine souplesse dans la négociation avec le promoteur auquel sera confié l'opération.

**Réponse du maître d'ouvrage concernant la densité prévue sur l'OAP2 (Réserve n°1 du SYMBORD)**

L'OAP n° 2 sera modifiée en augmentant sensiblement le nombre de logements en vue de favoriser de l'habitat groupé en lieu et place de l'habitat individuel afin d'assurer une meilleure compatibilité avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Il est rappelé toutefois que le projet de PLU arrêté comptait déjà au moins 80 % des nouveaux logements dans la centralité délimitée au document graphique du Règlement avec 40 à 44 nouveaux logements (27 à 32 logements sur les trois secteurs d'OAP, 2 issus de divisions parcellaires potentielles et la zone AU identifiée pour une opération de renouvellement urbain) sur les 50 à 55 inscrits dans le PADD.

Le commissaire enquêteur considère que cette évolution significative du programme de l'OAP2, acceptée par la Commune sur demande du SYMBORD, constitue une décision importante en matière de diversification de l'offre de logement.

**Réponse du maître d'ouvrage concernant l'extension de l'entreprise COMETE sur l'OAP4 (Réserve de la CDPENAF et observation de l'INAO):**

Le projet d'extension ne peut être envisagé que sur le secteur Sud du tènement existant. En effet, au regard du process de production devant s'adapter aux exigences techniques et environnementales (empreinte carbone notamment) et du fonctionnement des bâtiments existants, notamment de l'accès au bâtiment principal existant, la cour de manœuvre existante au Sud constitue l'articulation avec le nouvel atelier à construire.

Les structures, de type charpentes métalliques, sont construites et assemblées actuellement à Anthon, et transférées vers un autre site par convoi exceptionnel en sortie du bâtiment existant avant de revenir ensuite pour être finalisées. Le projet vise à supprimer ce déplacement sur un autre site et à traiter sur site tout le process de construction. Aussi, les giga-structures devront pouvoir passer du bâtiment à l'autre, du Nord vers le Sud, puis du Sud vers le Nord avant d'être livrées sur chantier. Considérant l'implantation du bâtiment existant à proximité de la voie communale à l'Ouest et la

topographie du terrain à l'Est, mais aussi les locaux attenants au Nord du volume de l'atelier existant, le transfert au sein du site ne peut se faire que vers le Sud, à une distance suffisante pour manœuvrer les structures de plusieurs dizaines de mètres. La délimitation du secteur en extension a été calée sur le projet d'implantation du nouvel atelier avec ses dimensions contraintes par celles de sa production, tout en tenant compte de la surface maximale allouée par les prescriptions du SCoT en matière d'extension d'activité existante.

La réserve portée par la CDPENAF et l'INAO s'inscrit de façon légitime dans un objectif de préservation des espaces agricoles. Le commissaire enquêteur considère que ces précisions techniques apportées par la Commune sur l'activité de COMETE sont fondamentales pour expliquer et justifier la configuration choisie pour l'OAP4, tout en limitant l'emprise industrielle par rapport au PLU initial conformément aux objectifs du SCOT.

**Réponse du maître d'ouvrage relative au zonage du plateau sportif (Avis défavorable de la CDPENAF et observation du Conseil départemental):**

Le secteur Ne correspond au tènement communal, qui accueillait le terrain de football, le terrain d'entraînement et son vestiaire avant d'être récemment abandonnés dans le cadre d'un regroupement intercommunal, mais également une parcelle clôturée où s'effectue le captage des eaux par le SYPENOI, intégration non justifiée par ailleurs. Ce secteur visait d'une part à identifier un espace naturel lié au stade et à permettre le cas échéant de petites constructions ou avents de moins de 20 m<sup>2</sup> liés aux équipements publics.

En l'absence de projet à court terme et des enjeux de protection du captage Saint-Nicolas sur une majorité du stade, ce secteur sera classé en zone N, zone naturelle et forestière.

Le commissaire enquêteur constate que l'avis défavorable de la CDPENAF résultait plutôt d'un malentendu et que l'absence d'activité sportive régulière amène logiquement la Commune à appliquer un zonage N qui est de nature à rassurer la commission sur ses intentions.

**Réponse du maître d'ouvrage concernant l'emprise des espaces boisés classés (Opposition de la CDPENAF et observation du Conseil départemental):**

Le classement espace boisé classé sera réduit aux abords du projet de belvédère pour permettre les vues sur le Rhône et le site de confluence. Au regard toutefois des risques naturels de glissement de terrain affichés sur la berge, une coupe serait préférable à un dessouchage.

Concernant les autres espaces boisés classés, leur classement est justifié y compris pour le Bois des Franchises, au regard des enjeux de protection au niveau environnemental (faune, flore et risques notamment) et au niveau paysager. Il est rappelé que ce classement n'empêche pas la coupe, ni même le dessouchage le cas échéant sous réserve de replanter. L'ensemble des chemins d'accès avec une marge de recul aux abords n'est pas concerné par le classement EBC.

Le commissaire enquêteur note que la demande du Conseil départemental est cohérente avec le projet d'aménagement des berges du Rhône lié à la Via Rhôna.

En revanche, il constate que le CNPF n'apporte pas dans son avis d'éléments probants pour justifier que le classement des espaces boisés serait de nature à paralyser ou même à gêner l'exploitation forestière réalisée par les propriétaires privés. Il

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

considère, dès lors, que le Conseil municipal est légitime à mettre en place une protection spécifique pour ces boisements.

### Réponse du maître d'ouvrage concernant les demandes d'évolution du règlement écrit (réserves ou observations de la CDPENAF, de l'Etat, du SYMBORD et de la Chambre d'agriculture) :

Les remarques formulées par ces PPA seront prises en compte, en particulier la limitation de l'extension à 30 % de l'emprise au sol des bâtiments d'habitation existants sans dépasser 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total (au lieu des surfaces de plancher).

Toutefois, certaines dispositions du Règlement seront maintenues ; il s'agit de :

- Celle relative à l'implantation des commerces en zone U relevée par le SYMBORD. En effet, le projet communal vise au regroupement des commerces et services au sein de la centralité, en particulier sur le secteur d'OAP n° 1 (terrain communal) pour favoriser leur attractivité d'une part, mais aussi limiter, d'autre part, les nuisances directes (bruit, odeurs, vues) ou indirectes (stationnement, circulation) qui pourraient être générées par les activités implantées en secteur résidentiel.

- Celle relative à faciliter le logement des agriculteurs en zone A à proximité de leur exploitation. En effet, le logement ne constitue qu'un local accessoire aux constructions à destination d'exploitation agricole. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 permettent un logement sous réserve qu'il soit lié et nécessaire à l'activité de l'exploitant. Il est précisé que les différents agriculteurs de la commune d'Anthon disposent d'un logement sur le site des exploitations.

S'agissant de la présentation et de l'organisation du Règlement écrit, elles sont conformes aux dispositions du Code de l'urbanisme, comme échangé avec le SYMBORD et la DDT, et assurent la sécurité juridique de l'instruction quant aux occupations des sols interdites et autorisées sous conditions visées aux articles 1 et 2 des chapitres des zones au regard de l'ensemble des destinations et/ou sous-destinations. La rédaction sera maintenue en l'état.

Le commissaire enquêteur approuve ces évolutions proposées par les PPA et, au vu des arguments apportés par la Commune, le maintien des dispositions prévues en matière d'implantation des commerces en zone U et de logement des agriculteurs en zone A.

### Réponse du maître d'ouvrage concernant les autres observations des personnes publiques:

Les annexes du PLU seront complétées par le dossier de PSS, alors que la cartographie des nouvelles lignes d'eau des crues du Rhône de 2013 sera annexée au Rapport de présentation. Ce dernier sera corrigé pour prendre en compte l'ensemble des évolutions des pièces du dossier de PLU énoncées précédemment ou issues des contributions de l'enquête publique, ainsi que certaines remarques visant à clarifier ou préciser les données.

Sur le document graphique du Règlement, les bâtiments d'élevage du GAEC Saint-Louis seront identifiés (remarque de la Chambre d'Agriculture).

Il est toutefois nécessaire de justifier la non prise en compte de remarques telle que :

- celle de la Chambre d'agriculture notant l'absence d'indication de la

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

seconde plateforme de compostage au document graphique du Règlement. En effet, cette installation ne relève d'aucune demande d'autorisation, ni ne peut être admise dans la zone A. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'un classement en secteur Ai.

- celles de l'INAO dont les prescriptions sont déjà portées au PLU ;
- celles du Département de l'Isère au regard des principes de diversification de l'habitat déjà inscrits aux OAP 1 et 2, des dispositions applicables en secteur Zh pour les zones humides qui nous semblent claires, et, de l'identification, à ce stade de la procédure, de parc ou jardins à préserver en zone urbaine – il est à noter que le classement de certaines zones U (Uaa et Uh notamment) préservent ces espaces de nature au sein de l'enveloppe urbaine.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces corrections à intégrer au document définitif.

### 5.2 ...Sur les contributions recueillies au cours de l'enquête publique

On trouvera ci-dessous le tableau de ces contributions (déjà présenté au §3.2) qui sont regroupées ensuite selon 3 thématiques : Classement des parcelles, caractéristiques de certaines OAP, autres remarques.

Contributions ( R=registre / C=courrier/ E=e mail)									
Date	Mode	Numéro	Nom Prénom	Motif	Doublon avec...	Lieu-dit, opération, voie...	Parcelle(s)	N° registre	Pagination
14/10	E	1	M et Mme DENIS LE COARER Frédéric et Véronique	Claissement en zone agricole		La Gaît	C574 et C703	N°1	p3
23/10	E	2	RTE	Report des servitudes liées aux lignes RTE et intégration de dispositions dérogatoires dans le règlement	Avis PPA de l'Etat	Réseau RTE		N°2	p7
28/10	C	3	M. et Mme CABASSON Jean-Paul	Claissement en zone agricole		La Gaît	C704	N°2	p13
14/11	C	4	M. BODET Luc	Diverses questions et remarques		Divers		N°2	p15
14/11	C	5	Mme BODET Catherine	Diverses questions et remarques		Divers		N°3	p2
14/11	E	6	Maitre Benjamin GUEL pour M. WILLIG Jean-Jacques	Suppression des extensions urbaines prévues dans le PLU, tracé de la Via Rhona, classement de la dépendance du château et de la parcelle principale	envoi courrier LRAR	Le Château	C832 C956 C783 C975 C785	N°3	p7
18/11	C	7	M. le Maire d'Anthon	petits ajustements dans le règlement écrit et correction d'une erreur de frappe		Divers		N°7	p15
18/11	R	8	Mme et M. GONZALEZ Audrey et Juan	Suppression d'un zonage naturel sur une partie de parcelle en vue de la réalisation d'une piscine		Le Château	C93	N°8	p1
18/11	R	9	Mme BODET-RANDRIAMANALINA Bernadette	Diverses questions et remarques		Divers		N°8	p5

#### 5.2.1 Remarques relatives au classement de certaines parcelles :

##### Réponse du maître d'ouvrage concernant le secteur de la Gaît (Contributions E1, C3, C4, C5) :

Le classement en zone A pour partie des parcelles C574 et C 704 (la C703 étant en totalité en zone Uc, ainsi que le reste des deux premières parcelles) est justifié :

- considérant la présence de l'élevage de chevaux à proximité immédiate.

Il est à souligner que la règle de réciprocité applicable à minima à partir des bâtiments (murs extérieurs) abritant des animaux ou annexes à l'élevage génère un périmètre d'inconstructibilité pour de nouveaux logements que le PLU traduit avec un zonage protégeant de tout nouveau logement les alentours. Le règlement départemental sanitaire fixe le recul à au moins 50 mètres, porté à 100 mètres et plus en fonction du nombre d'animaux et du type. Cette « règle de réciprocité » est définie par l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, rappelé dans le Règlement écrit du PLU au Sous-Titre 1 du Titre I -Dispositions générales au point 3 de l'article 2. Ainsi, le classement Ub du PLU opposable pouvait laisser croire à la possibilité de construire.

Le projet de révision du PLU traduit cette règle de réciprocité, mais prend en compte les orientations de l'Etat listées dans le Porter à connaissance adressé à la Commune, de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO, rappelées dans son avis joint au dossier d'enquête, que « de veiller au maintien des exploitations agricoles en zone A afin de garantir leur évolution et leur pérennité », en limitant ainsi le développement de tout nouveau logement aux alentours.

- considérant la prescription du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné visant à construire 80 % des nouveaux logements au sein du périmètre de centralité illustrée au document graphique du Règlement. Le zonage Uc et Uh des parcelles environnantes ne concerne que des propriétés bâties pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de division ou de façon exceptionnelle.

Toutefois, le classement en zone Uc pour partie des parcelles C574 et C 704 permet l'aménagement et les extensions des bâtiments existants, y compris avec la création de nouveaux logements, mais aussi la densification, la démolition et la reconstruction de nouveaux bâtiments à destination de logement, ce qui serait regrettable au regard de l'intérêt architectural et urbain de l'ensemble bâti implanté à l'alignement avec le domaine public, mais possible.

Le zonage A préserve une capacité foncière à plus long terme.

Le commissaire enquêteur note que la suppression de l'ancien zonage Ub peut apparaître comme un préjudice important pour les 2 propriétaires qui se sont manifestés lors de l'enquête publique, mais que les explications complémentaires données dans le mémoire en réponse relativisent ce préjudice. Au vu des orientations du SCOT et de la limitation des objectifs de production de logement sur la commune, il estime effectivement que ce secteur ne peut, du fait de son caractère périphérique, être considéré comme prioritaire pour des extensions urbaines, tout en ayant un réel potentiel de valorisation du patrimoine existant, comme évoqué dans l'avant-dernier § de la réponse communale.

Réponse du maître d'ouvrage concernant l'ancienne zone AU prévue au lieu-dit le château, partie de la parcelle C956 (Contributions C4, C5, E6) :

Le classement en zone N de la parcelle C956 est justifié :

- Considérant la prescription du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné visant à construire 80 % des nouveaux logements au sein du périmètre de centralité illustrée au document graphique du Règlement, sans nouvelle extension de l'enveloppe urbaine sur du foncier agricole ou naturel. Cette parcelle, et ce secteur plus généralement,

sont identifiés comme une extension incompatible avec le SCoT et non justifiée au regard des capacités résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine assurant la production de nouveaux logements, elle-même limitée par le SCoT.

*Cf Annexe 1 : « Evaluation de la compatibilité du PLU avec le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné / Anthon », pages 20–21 et 27-28 en particulier visant spécifiquement le déclassement de la zone AU stricte hors enveloppe urbaine.*

- Considérant les enjeux de préservation du paysage sur le secteur du Château avec ses perspectives en particulier sur la propriété bâtie historique et sur l'église.

L'amorce des voiries et réseaux au droit du secteur dénommé îlot 3 du Château est nécessaire à une ouverture potentielle à l'urbanisation, mais ne peut pas être suffisante. Les critères mentionnés ci-avant emportent le classement inconstructible. Un classement AU stricte serait également incompatible avec le SCoT puisque le PLU doit justifier de l'ensemble des capacités à construire en cohérence avec la durée du PLU, soit une dizaine d'années.

Les 2 sujets étant interfacés, l'appréciation du commissaire enquêteur sur cette réponse sera regroupée avec celle qui porte sur l'OAP2 « le Vivier » (voir plus loin dans le §5.2.2).

**Réponse du maître d'ouvrage concernant le zonage N du parc du château, partie de la parcelle C975 et autres (Contribution E6) :**

Le classement en zone N de la parcelle C975 est justifié au regard des évolutions législatives et réglementaires qui permettent au sein des zones N, de même qu'en zone A, d'identifier des bâtiments en vue d'un aménagement, y compris avec changement de destination, conjointement à la gestion des bâtiments d'habitation existants.

Pour rappel,

→ le règlement applicable au secteur Nd du PLU opposable permettait :

*« Pour les bâtiments existants sous réserve de préserver le patrimoine architectural :*

- *leur aménagement dans le volume du bâti existant avec ou sans changement de destination pour une vocation d'habitation et/ou d'hébergement en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, restauration), de bureaux ou d'activités artisanales,*
- *une piscine et éventuellement son local technique inférieur à 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol dans le cas d'impossibilité technique démontrée d'une implantation dans les bâtiments existants ou une solution enterrée. »*

→ le règlement projeté pour la zone N du PLU après révision permettrait :

*« Pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité forestière, d'une surface de plancher minimale de 70 m<sup>2</sup> avant travaux, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement :*

- *leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement existant, dans le volume existant sans changement de destination (grenier, combles, garage, grange désaffectée, dépendances de l'habitation existante), dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total y compris l'existant après travaux,*

- leur extension mesurée, limitée à 30 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de la révision du PLU, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 250 m<sup>2</sup> calculée sur la base du bâtiment existant avant travaux et/ou division antérieure,
- leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 30 m<sup>2</sup> hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale,
- leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale 40 m<sup>2</sup> et d'une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale. »

En l'absence de projet de changement de destination du bâtiment principal à usage d'habitation et comprenant deux logements, le règlement projeté assure la possibilité d'aménagement liée à la sous-destination logement.

Concernant la dépendance, constituée de deux volumes accolés, située à l'entrée du parc et identifiée pour un potentiel changement de destination, elle pourra faire l'objet de travaux visant à l'aménagement d'un nouveau logement, pour lequel à la suite pourraient être autorisées une piscine de 40 m<sup>2</sup> et une annexe de 30 m<sup>2</sup>.

Le principe de classement unique en zone N permet la liberté du traitement des abords en lien avec les besoins du projet (stationnement, gestion des eaux pluviales, piscine et annexe) et donc d'un détachement foncier adapté au projet.

→ le règlement projeté pour la zone N du PLU après révision permettrait :

« Pour les bâtiments désignés et repérés aux documents graphiques « Changement de destination », uniquement pour les parties closes et couvertes (hors préau), sous réserve de préserver les caractéristiques architecturales du bâtiment, en particulier la mise en valeur de la pierre, du pisé et de la charpente, et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site, l'aménagement avec changement de destination, pour la création d'un seul nouveau logement. »

Il est à noter qu'un classement en zone U de la parcelle C832 supportant la dépendance, comme au PLU de 2014, soit un classement en Uaa, zone contigüe, paraît être plus restrictif de par la délimitation du terrain attenant de 643 m<sup>2</sup> (parcelle C832) dont environ 236 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, y compris le petit volume accolé, mais autoriserait toutefois l'aménagement du volume existant sans spécifier de destination ou condition particulière, si ce n'est que de respecter les autres dispositions applicables au secteur Uaa. La possibilité de construction d'annexes et piscine plus importantes en emprise au sol est restreinte de par la superficie de la parcelle classée en Uaa de 643 m<sup>2</sup> qui devra accueillir l'ensemble des places de stationnement en premier lieu dont le nombre est calculé sur la base de 3 places pour tout logement de plus de 35 m<sup>2</sup> pour lesquels un espace de 25 m<sup>2</sup> par place est exigé.

→ le règlement projeté pour la zone U du PLU après révision permettrait :

« En Uaa, pour les bâtiments existants :

- leur aménagement,
- leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 50 m<sup>2</sup> hors piscine et d'une bonne insertion architecturale et urbaine. Le cas échéant, pour assurer son intégration au contexte environnant, le volume pourra être implanté en continuité d'une

*construction existante, et constituer une extension plutôt qu'un volume isolé de la construction principale.*

- *leur piscine sous réserve d'une emprise totale inférieure à 50 m<sup>2</sup>.*

En conclusion, le parc du château et ses bâtiments font partie du patrimoine architectural et paysager d'Anthon. Quel que soit le zonage N ou Uaa, les dispositions du règlement visent à préserver les caractéristiques notamment architecturales des bâtiments et à les mettre en valeur. Ce secteur se trouvant hors périmètre de centralité, l'aménagement ou la construction de nouveaux logements doit rester ponctuelle sans dépasser une dizaine à l'échelle des autres secteurs, soit 20 % de la production nouvelle.

Le commissaire enquêteur note que la commune a pris le soin de répondre de façon très détaillée à cette question à la fois sur le classement global du parc du château et ses conséquences, et sur la situation particulière de la dépendance située à l'entrée de celui-ci. A ce stade, et après avoir échangé avec les différentes parties, il considère :

- qu'il est légitime de chercher à protéger l'intégrité patrimoniale du parc, tout en laissant quelques latitudes au propriétaire, ce qui correspond au sens du zonage N tel qu'il est défini dans la réglementation du PLU d'Anthon.
- que le changement de destination rendu possible pour la dépendance constitue une opportunité intéressante pour valoriser intelligemment ce patrimoine. Mais que les règles N et Uaa telles qu'envisagées par la Commune s'adaptent mal au contexte de ce bâtiment. Vu sa taille, une valorisation réussie devrait pouvoir passer par la création de plusieurs (et non d'un seul) logements ou activités et par une emprise spatiale plus généreuse que la seule parcelle C832.

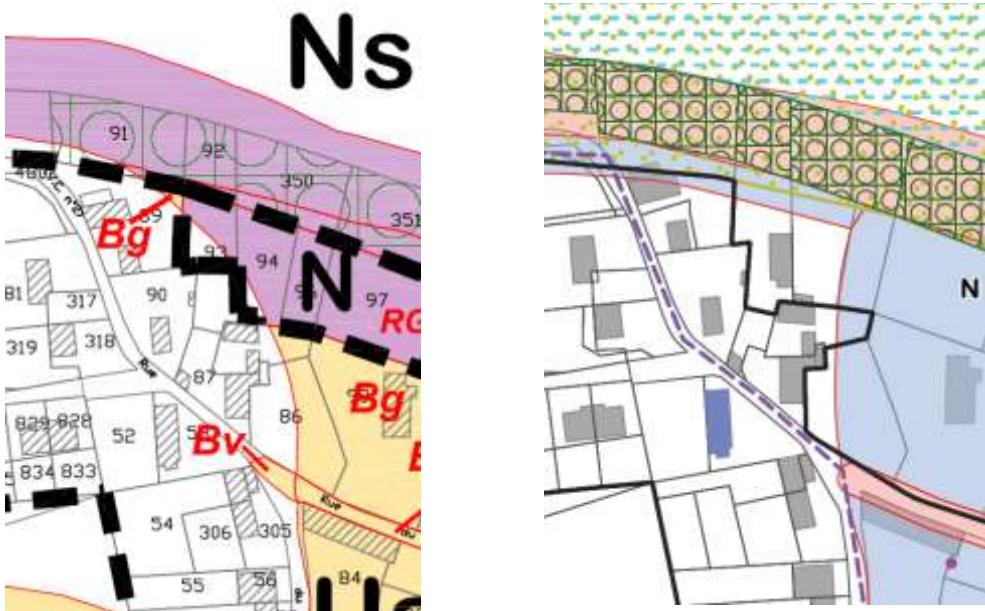
**Réponse du maître d'ouvrage concernant les parcelles C92 et C93 (Contribution R8):**

Le classement en zone N de la parcelle C93, à la place d'un classement de la maison en Ua et du jardin en N, va permettre le projet d'aménagement d'une piscine liée à l'habitation existante dans la même zone N.

Toutefois, la piscine ou toute annexe pouvant être autorisée devra s'implanter en dehors des secteurs à enjeux de milieux naturels identifiés par les secteurs tramés dans l'extrait ci-après.

Le secteur Bgs affecté par un risque naturel de glissement de terrain serait à éviter ou à réaliser avec grande précaution puisque le règlement stipule que les travaux ne doivent pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux.

Le classement en zone urbaine de la totalité de la parcelle ne serait pas cohérent avec les enjeux du site. Il est à rappeler que la partie de parcelle classée en zone Ua au PLU opposable avait été rendue constructible dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2014 suite à une requête de l'enquête publique.



Le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer sur une autorisation d'urbanisme mais sur un projet de PLU. Sur ce cas précis, s'agissant d'un terrain situé à proximité du Rhône, il note que le terrain des requérants est partiellement grevé par plusieurs niveaux de mesures de protection : Espace boisé classé, élément naturel remarquable du paysage, secteur de risques naturels « rouge » (au plus près du fleuve) et « bleu » (un peu plus en retrait). On peut également y ajouter le site classé du confluent de l'Ain et du Rhône dont les limites sont difficiles à apprécier sur le plan des servitudes au 1/10000<sup>e</sup>. Il observe par ailleurs qu'au vu des seules photos communiquées par les propriétaires requérants, le projet de piscine est difficile à localiser avec précision par rapport à ces différents zonages mais proche de la ligne de rupture de pente entre le jardin quasiment plat et le talus qui plonge vers le Rhône. Dans ces conditions, il s'en remet à la Commune pour juger du bienfondé de cette demande, en considérant que les mesures de protection contenues dans le PLU révisé paraissent justifiées au vu des enjeux que représentent les risques naturels et l'intérêt esthétique des lieux.

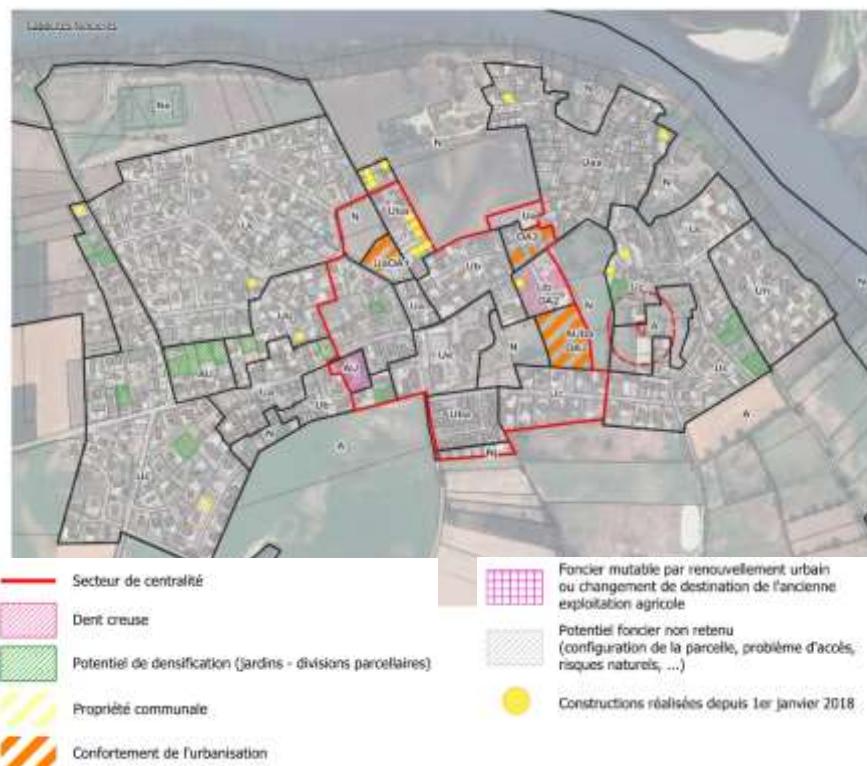
#### Réponse du maître d'ouvrage concernant le zonage AU prévu rue noire (Contribution C4) :

Le classement en zone AU a été retenu au regard des capacités potentielles du tènement avec le regroupement des fonds de jardins telles qu'illustrées ci-dessous, de l'intérêt à mutualiser la desserte depuis la rue Noire plutôt que depuis la Route de Lyon avec la multiplication des portails d'accès avec les problèmes de sécurité qui en découleraient. Il est souligné que ces capacités avaient été visées par le SYMBORD et la DDT comme foncier à mobiliser prioritairement s'agissant de parcelles déjà bâties.

De plus, certaines implantations de maisons en premier rideau sur des parcelles étroites ne permettent pas l'aménagement d'un accès à l'arrière, ni d'un espace de stationnement suffisant pour une desserte piétonne, sans oublier l'accès chantier.

Plutôt qu'un zonage Uh qui aurait pu maintenir les jardins tout en admettant la gestion des habitations existantes, les dispositions applicables en AU figent en l'état les constructions. Seules les clôtures sont admises hormis les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ou services publics. Le gisement foncier est ainsi préservé pour le développement à long terme, postérieurement aux OAP n° 1 et n° 2, d'une opération de densification douce et organisée, prenant en compte l'environnement pavillonnaire.

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

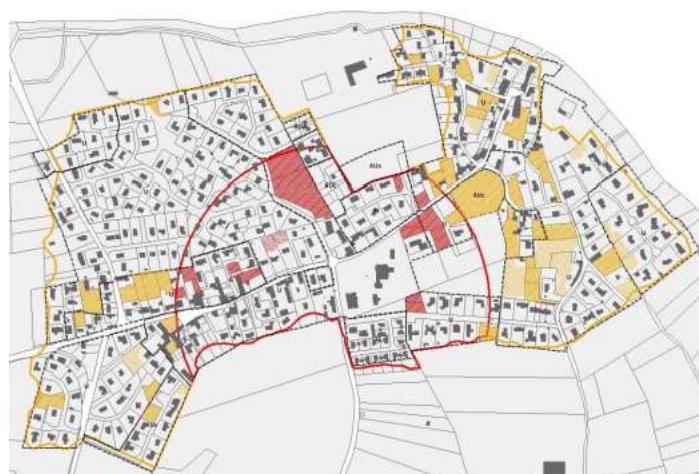


Le commissaire enquêteur prend bonne note de ces explications, lesquelles précisent la vision de la Commune sur un secteur qui présente des capacités d'évolution intéressantes à moyen ou long terme.

### 5.2.2 *Remarques relatives aux caractéristiques de certaines OAP:*

#### **Réponse du maître d'ouvrage concernant l'OAP2 « le Vivier » (Contributions E6, E1, C3) :**

Les justifications liées à l'abandon de l'îlot 3 du secteur du Château sont apportées au point : Observation du Maire relatif à la Note du commissaire enquêteur (13). Elles sont la conséquence de l'analyse multi critères réalisées en phase étude sur la base de l'analyse des capacités résiduelles à construire au sein de l'enveloppe urbaine et du bilan de la consommation des espaces. Il est rappelé que l'enveloppe urbaine est définie par les constructions existantes. Elle est représentée dans l'analyse faite par le SYMBORD dans son document de synthèse dénommé « *Evaluation de la compatibilité du PLU avec le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné* » joint en Annexe 1.



## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

Il ressort que les capacités contenues au sein de l'enveloppe urbaine suffisent à répondre aux besoins de production de logements sans extension urbaine (cf – page 27).

Prenant en compte les prescriptions du SCoT, notamment la répartition d'au moins 80 % des logements dans la centralité (périmètre rouge) que le PLU peut préciser, effaçant les zones non ouvertes à l'urbanisation inscrites au PLU, notamment la zone AUba<sub>OA2.</sub>, l'ensemble des tènements mobilisables a été analysé. Si le terrain communal présentait tous les avantages, la Municipalité a fait le choix d'en conserver une majeure partie pour les besoins à plus long terme d'équipements publics ou services. Le secteur AUba<sub>OA2.a</sub> a été écarté considérant son caractère de milieu humide historique lié à sa situation en point bas recevant les eaux de ruissellement.

Le secteur de la Gaît n'a pas été retenu de par l'existence de l'élevage de chevaux, mais aussi, comme le secteur AUba<sub>OA2.</sub>, de par son positionnement en dehors de la centralité.

Les autres tènements identifiés comme mobilisables à court terme étaient principalement des jardins ou de petites dents creuses piégés au sein du tissu urbain à dominante pavillonnaire ne permettant à la fois de diversifier les types de logements et de répondre aux densités fixées par le SCoT. Il a donc été recherché un tènement suffisant répondant à ces critères, mais également au plus près des équipements publics et bénéficiant d'une desserte viaire et modes doux satisfaisante, et pouvant participer au maillage urbain. Les critères environnementaux tels que l'absence d'enjeu faune/flore, de présence de risques naturels moyens et forts, la desserte par les réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'électricité, la qualité du site à accueillir des logements en termes de paysage et d'orientation ont également permis de confirmer le choix du site du Vivier. La création d'une nouvelle voie assure la liaison entre deux voies communales, rue du Port et rue du Veylon, à partir des amorces des opérations existantes (cf photo du commissaire-enquêteur en page précédente), conformément au principe inscrit dans l'étude « Anthon dans 20 ans » et autres schémas d'aménagement étudiés dans les années suivantes.

### SECTEUR LE VIVIER – Variante 1

Composition des axes principaux en fonction de points de repères forts à mettre en valeur, ici pour les axes principaux, les perspectives prises en compte sont :

- le bâtiment de la mairie et les toitures des autres bâtiments publics.  
- régule en contrebas pour la liaison vers le Nord (RD).

Réserve pour équipements publics au Sud de la salle des fêtes.  
L'entrée Nord sur le bourg sera à traiter en continuu avec les aménagements d'espaces publics déjà réalisés.

Bassin de rétention en contrebas, au Nord du quartier, permettant de traiter un espace vert de dégagement au centre bourg.

Capacité : 29 logements individuels environ (avec construction dans la partie sur le versant Nord et de l'habitat groupé vers l'entrée du village).



Le commissaire enquêteur a examiné avec soin les différents arguments évoqués au sujet du classement en N de la grande parcelle située au sud du parc du château ainsi que les critiques apportées au sujet du projet d'OAP2 « le Vivier ». Il a bien noté que ces remarques très documentées portent également sur les conditions dans lesquelles le Conseil Municipal a décidé, après avoir envisagé un projet d'urbanisation sur l'ancienne zone AU du château, de reporter son principal projet d'extension urbaine sur le Vivier.

Il est certain que le Conseil Municipal a longuement soutenu, et même priorisé, le projet d'une urbanisation structurée nouvelle autour d'une liaison routière à tracer entre la rue Humbert de Groslée et l'impasse des tilleuls. De nombreuses délibérations et articles du bulletin municipal en portent témoignage jusqu'en 2020. Cette jonction paraissait effectivement une bonne idée en complément des opérations déjà réalisées dans le même secteur.

Mais cette orientation s'inscrivait dans un contexte nettement plus permissif en matière de construction, avant les évolutions législatives récentes et l'approbation du SCOT. En complément de l'opération du château, d'autres opérations étaient envisageables en simultané : Au sud de la rue du port, à la Gaït et la Commune disposait également d'un vaste terrain en pleine propriété rue du Prince d'Orange.

Le nouveau contexte qui s'amorce à partir de 2019 contraint la Commune à faire des choix entre ces différentes opérations envisageables, qui ont chacune leurs avantages et inconvénients.

La réponse de la Commune a le mérite de préciser plus clairement que ne le fait le rapport de présentation les raisons qui l'ont amené à retenir les OAP sectorielles qui figurent dans le projet de PLU révisé : Ainsi ont été éliminés pour diverses raisons la Gaït, ainsi que l'ancienne zone Aubaoa2 au sud de la rue du port, et la Commune a opté pour une urbanisation très limitée du terrain communal.

Entre l'opération du château (à gauche) et celle du vivier (à droite), les projections de création de logement amenaient à ne pouvoir retenir qu'une seule des 2 opérations, et on peut imaginer que le choix a pu être difficile.



## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

Les 2 opérations auraient vocation à compléter la trame viaire, sachant que l'opération du Vivier permettra de rejoindre la rue du petit Veylon à partir de la rue du port.

La comparaison entre les 2 propositions amène à un débat sur la question de savoir laquelle répond le mieux à la notion de centralité par rapport au centre de gravité de la commune. A ce sujet, le commissaire enquêteur n'a pas été convaincu par le concept de centralité tel qu'il est défini par le SCOT et par la déclinaison qui en a été faite à Anthon. « L'enveloppe urbaine prioritaire » (Cf. schéma page 39) a été définie sur la base d'un cercle délimité en rouge dont le centre est à la mairie, ce qui est assez discutable pour ce cas d'espèce ; et ce cercle est tronqué en un seul lieu, au niveau du château !

Cependant, s'il est discutable de considérer la mairie comme le centre de la commune d'Anthon, il l'est au moins autant d'imaginer que le château, en tant que lieu privé, puisse être le centre de la commune ; de même pour l'église, un lieu cultuel à la fréquentation manifestement assez modeste. Il apparaît donc au commissaire enquêteur que le centre de la commune devrait être positionné au niveau des équipements qui génèrent le maximum de déplacements au quotidien pour les habitants d'Anthon : il semble évident que le centre de la vie communale se situe bien sur le quadrilatère regroupant le groupe scolaire, la salle des fêtes, maison des associations, bibliothèque, commerce multi service (même si celui-ci a vocation à déménager), city-stade et principal arrêt de transport en commun. De ce point de vue la localisation de l'opération du vivier est un peu plus centrale et complémentaire des équipements communaux que celle du château : Trajet d'accès légèrement plus court, accès direct sans traverser la rue du port...

Pour le commissaire enquêteur, cette analyse justifie le choix proposé dans le PLU révisé. Le Conseil Municipal a été amené à privilégier une OAP sur le site du vivier. Naturellement, cette option, peut paraître discutable pour certains habitants de la commune, notamment pour ceux qui s'estimaient en droit de commercialiser une partie de leur propriété foncière.

Sur la forme et la dynamique de cette décision, le Commissaire note qu'elle a été conduite dans une échéance qui montre une certaine progressivité dans la démarche et un délai significatif donné à la population pour réagir aux décisions de ses édiles :

2019 : Approbation du SCOT ;

2020 : Election du nouveau Conseil municipal ;

2021 : Débat sur le PADD, qui énonce des évolutions significatives pour l'aménagement de la commune mais ne remet pas encore en cause la vocation constructible de la zone AU du château ;

2022 : 1<sup>e</sup> réunion publique présentant la révision du PLU, incluant les OAP définitivement retenues et ouverture d'un registre de concertation ;

2023 : 2<sup>e</sup> réunion publique présentant les principaux choix municipaux relatifs à la révision du PLU en confirmation des choix proposés en 2022 ;

2025 : Arrêt du projet de PLU révisé et enquête publique.

A la clôture du registre de concertation, on peut noter que les prises de position sur cette controverse relative aux futures zones d'habitation étaient déjà très peu nombreuses. Elles étaient au nombre de 2, celle du propriétaire foncier qui est intéressé

par la commercialisation de la zone AU du château, et celle d'un riverain de la rue du port qui ne conteste pas directement l'opération du vivier mais propose que la voirie soit constituée de 2 impasses pour ne pas être gêné par la circulation induite par le nouveau projet. Leurs arguments sont évidemment respectables mais ne paraissent pas de nature à lier le Conseil municipal dans sa prise de décision sur un choix d'aménagement dont il est directement responsable.

**Réponse du maître d'ouvrage concernant l'OAP3 place de l'église (Contributions C4 et C5) :**

Le secteur d'OAP 3 -Place de l'Eglise (Ua<sub>OAP3</sub>) vise à encadrer et maîtriser une éventuelle densification du tissu urbain aux abords de l'église afin de protéger le patrimoine remarquable et architectural du vieux village.

L'OAP 3 définit l'évolution du tènement d'environ 4460 m<sup>2</sup> composé de plusieurs parcelles déjà bâties de part et d'autre de l'église, en bordure de la rue du Port. Les possibilités de densification par division parcellaire sur ce secteur seront contraintes par des polygones d'implantation pour la création de trois nouveaux logements au plus. Le fonctionnement de desserte et d'accès aux parcelles est fixé afin de libérer la place de l'église et préserver au maximum l'ensemble des murets et clôtures existants. A travers ses principes d'aménagement, l'OAP 3 permet également de préserver et valoriser le patrimoine paysager que constitue le premier plan de l'église en entrée de bourg, par la désimperméabilisation de la place et de ses stationnements, ainsi que le renforcement des deux alignements de platanes existants.

Cette OAP doit donc au contraire être perçue comme une garantie de la préservation de la qualité urbaine, paysagère et architecturale de ce secteur.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions et du caractère plutôt modeste de cette densification qui se limitera à la construction de 3 maisons individuelles, tout en notant que l'enjeu de la qualité architecturale de ces réalisations sera cruciale pour la réussite de cette OAP.

**5.2.3 *Autres remarques émanant de particuliers***

**Réponse du maître d'ouvrage concernant l'itinéraire de la Via Rhôna (Contribution E6) :**

Les différentes informations comme le tracé de la Via Rhôna et les secteurs à enjeux tels que les ZNIEFF ou risques naturels sont intégrées au document graphique du PLU à partir des données informatiques SIG fournies par les Services compétents du Département et de l'Etat notamment, ou bureau d'études pour les aléas naturels hors crues du Rhône (DDT). S'agissant du cadastre, sa mise à jour est faite régulièrement, mais si des erreurs sont présentes, chaque propriétaire peut saisir le Service pour demander une correction.

Concernant la Via Rhôna, une DP déclaration préalable sollicitée par le Département de l'Isère a été accordée ; le tracé de principe porté au PLU pourra être mis à jour sur la base des plans de la DP issu de l'Avant-projet présentés en Annexe 2.

Il est précisé que conjointement, le Département a engagé une procédure de DUP, déclaration d'utilité publique, afin d'acquérir le foncier nécessaire aux aménagements.

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

Elle concerne une parcelle appartenant au requérant qui connaît donc bien le tracé pour avoir été associé à la démarche depuis 2019, où le tracé a été validé par délibération du Conseil municipal (Annexes 3 et Annexe 4).



Le commissaire enquêteur confirme qu'il y a effectivement une erreur de représentation dans le plan au 1/2000<sup>e</sup> du règlement. Il semble que ce soit le tracé de la Via Rhôna qui ait été mal représenté, et il faut donc le corriger sur la base du plan de la déclaration préalable.

En ce qui concerne le cadre juridique de l'opération, les indications données dans le mémoire en réponse donnent toutes les explications voulues et montre également que la genèse du projet est déjà ancienne et que le propriétaire concerné y a été associé dès l'origine.

Il va de soi qu'un tel projet a plutôt vocation à se développer sur un foncier public et c'est le sens des démarches entreprises par le Département avec l'appui de la Commune afin de prévoir une acquisition en bonne et due forme auprès du ou des propriétaires concernés

### Réponse du maître d'ouvrage sur l'avenir du plateau sportif (contributions C4 et C5):

Des réflexions sont menées en lien avec le passage de la Via-Rhôna. Disposant des anciens vestiaires/sanitaires, le terrain pourrait accueillir des campeurs empruntant l'itinéraire.

Le commissaire enquêteur a été informé de la démarche engagée par la Commune en amont de l'enquête publique : Il s'agissait de vérifier qu'aucune association sportive n'était susceptible d'utiliser ce terrain de façon régulière, suite à la disparition du club de football d'Anthon. Cette consultation n'ayant pas donné de résultat probant, un autre avenir est envisageable pour ce terrain, dans la stricte limite des contraintes qui pèsent sur ce tènement : Site classé, périmètre de protection de captage...

**Réponse du maître d'ouvrage sur la parcelle C311, le Port (contributions C4 et C5):**

Il est à rappeler que cette construction contemporaine pour son époque se situe en zone Uaa identifiant le quartier du Port avec sa qualité urbaine, paysagère et architecturale. Elle ne s'insère pas dans son environnement de par sa volumétrie, son architecture et sa couleur. Le règlement interdit ainsi pour préserver cette qualité toute nouvelle construction sauf annexes sous conditions et piscine.

Considérant que cette maison constitue une exception à l'intérêt patrimonial du lieu, le PLU laisse la possibilité pour cette seule et unique parcelle d'autoriser une nouvelle construction sous réserve de la démolition de celle existante.

Le commissaire enquêteur note que les propriétaires de cette maison ne se sont pas manifestés lors de l'enquête, et qu'on ne connaît pas leur opinion sur cette réglementation particulière qui affecte leur parcelle. Le jugement esthétique porté sur cette construction peut naturellement être discuté car l'architecture des années 1950 a aussi ses défenseurs. Mais il est vrai que le quartier entre le château, le port et la place des platanes présente une unité architecturale singulière, avec une majorité de constructions du 19<sup>e</sup> siècle, voire plus anciennes. On peut donc imaginer que cette unité soit renforcée par une construction conçue à partir de volumes plus simples et inspirée par son environnement patrimonial. En attendant cette évolution hypothétique, la règle spécifique et contraignante du PLU posée sur cette parcelle n'interdit pas les travaux d'entretien, la création d'annexes...et elle paraît donc admissible.

**Réponse du maître d'ouvrage concernant les possibilités d'habitat senior spécifique (contributions C4 et C5):**

Lorsque les réflexions se préciseront en vue de l'Appel à projet ou autre sur la programmation à retenir pour le terrain communal et la mise en œuvre de du secteur d'OAP n° 1, la question des logements adaptés aux personnes âgées sera posée dans l'idée d'un bâtiment intergénérationnel éventuellement. Quoiqu'il en soit, la commune d'Anthon ne peut prétendre à la construction d'un établissement spécialisé dédié de type EHPAD au regard de la taille minimale de ces structures d'au moins 90 lits ou de type maison de Blandine de taille plus modeste ou autre financé par des aides de l'Etat.

Il est à noter que les communes limitrophes ou du territoire de la LYSED proposent ce type d'hébergement avec service et portent des projets d'offres complémentaires.

Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions, qui lui paraissent cohérentes avec le tissu intercommunal dans lequel s'insère Anthon. Les établissements spécialisés s'intègrent mieux dans des communes plus importantes dotées de commerces et de services plus développés. Mais l'idée de bâtiments conçus dans une perspective intergénérationnelle pourrait constituer une piste intéressante, dans le cadre des OAP 1 ou 2 par exemple.

**Réponse du Maître d'ouvrage sur le projet de tramway Crémieu-Lyon (contribution C5):**

Le déploiement de cette ligne, ou plutôt sa remise en service, va s'accompagner de différents aménagements sur les communes traversées avec l'implantation de parking relais, de création ou sécurisation de bande cycles en direction de la gare ou haltes ferroviaires de Charvieu-Chavagneux ou de Janneyrias. Anthon étant le territoire le plus

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

au Nord, elle ne sera concernée que sur de petites sections le cas échéant venant prolonger celles des communes au Sud sauf à ce que la LYSED portent ces aménagements et leurs continuités.

Sachant qu'une concertation préalable est actuellement engagée sur ce projet, le commissaire enquêteur considère que ce sujet pourra être approfondi ultérieurement, lorsque ses conséquences sur les documents d'urbanisme seront mieux appréhendées, à l'échelle de la Communauté de communes et du SCOT.

### Réponse du maître d'ouvrage sur l'aménagement de la place des platanes (contribution C5):

Ce sujet en lien avec l'aménagement ne relève pas directement du PLU. L'enjeu de mise en valeur et de requalification de la place est inscrit ; la mise en œuvre fera l'objet de réflexions et d'études en concertation avec les habitants comme pour tous les projets du village.

Le commissaire enquêteur confirme que les documents d'urbanisme n'ont pas l'obligation de prescrire des règles d'aménagement pour les espaces publics. Et que ceux-ci peuvent être valorisés indépendamment des évolutions du PLU. Pour ce qui concerne la place des platanes, qui est aujourd'hui principalement un parking, sa mise en valeur est certainement souhaitable. Elle nécessitera une concertation approfondie avec les riverains pour en faire évoluer l'usage et améliorer son agrément dans ce quartier d'intérêt patrimonial.

### Réponse du maître d'ouvrage au sujet des eaux pluviales (contribution C5):

Des travaux de mise en conformité de l'assainissement collectif vont être lancés en 2025.

Concernant ce secteur, il est prévu la création d'un déversoir d'orage place des platanes. L'option séparatif n'est pas d'actualité (investissement trop important par rapport au bénéfice des travaux). Cf études EPTEAU.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions et du lancement prochain des travaux sur ce secteur de la commune. Il note également sur ce sujet le caractère particulièrement imbriqué des compétences entre Commune et intercommunalité, alors même qu'une bonne partie des installations sont constituées de réseaux non séparatifs.

### Réponse du maître d'ouvrage sur l'adéquation entre les créations de logements et le maintien des équipements communaux (contribution R9):

Il est à rappeler que le nombre plafond de logements, tout comme le type (collectifs, intermédiaire/groupé ou individuel) et la part en catégorie sociale, pouvant être produit par chacune des communes du périmètre du SYMBORD est fixé par le SCoT. Anthon a un statut « village ». Le PLU doit être compatible avec ces prescriptions notamment. Il les spatialise sur son territoire et les organise sur les secteurs les plus stratégiques concernés par des OAP en initiant un programme. Toutefois, pour le foncier privé, les projets restent hypothétiques quant à leur mise en œuvre ou au délai.

Le maintien de la fréquentation des infrastructures ne dépend pas uniquement du nombre de logements développés, mais plutôt du type de logement ; des logements intermédiaires ou collectifs permettront le maintien ou l'arrivée de primo accédants ou de locataires, donc à priori de jeunes couples (avec potentiellement des enfants). Le dimensionnement du PLU au regard des nouveaux logements n'entrainera pas de besoins

d'équipements supplémentaires, ceux ayant été renforcés pendant les études de révision du PLU.

Le commissaire enquêteur considère que la Commune argumente avec juste raison sur la difficulté de corrélérer de façon directe la création de logements et la fréquentation des infrastructures collectives. Il s'est fait néanmoins communiquer l'évolution des effectifs scolaires et la fréquentation de la restauration collective. Ces chiffres montrent une certaine stabilité avec une école à 6 classes (5 en 2024-2025), mais pas de réserve de capacité immédiate pour en accueillir une 7<sup>e</sup>. Quant à la restauration scolaire, elle dégage actuellement une petite surcapacité. Il n'apparaît donc pas de points bloquants face à un apport modéré de population nouvelle et une tendance générale au vieillissement, les 2 tendances ayant vocation à trouver entre elles un certain équilibre.

#### 5.2.4 Réponses aux questions émanant d'institutions publiques.

##### Réponse du maître d'ouvrage concernant les installations de RTE (contribution E2):

Il convient de préciser que RTE a été consulté par la DDT de l'Isère en vue de rédiger l'avis de l'Etat. La Mairie a reçu copie de la réponse apportée à la DDT, copie retransmise dans le cadre de l'enquête. L'avis de l'Etat, joint au dossier d'enquête publique, n'a pas repris les mentions du courrier dans son annexe 2 regroupant les remarques. Nous pouvons donc conclure que les dispositions du Règlement permettent l'entretien du réseau RTE et les aménagements nécessaires. La DDT sera questionnée pour vérifier ce point au préalable de l'approbation du PLU révisé.

Le commissaire enquêteur confirme qu'il conviendra de vérifier ce point avec la DDT et RTE, sachant que la ligne HT traverse l'extrême nord de la commune et l'île du Méant (zonages A et N, et aucun espace boisé classé aux abords directs de la ligne).

#### 5.3 ...Sur les questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur

##### Réponse du maître d'ouvrage sur le document relatif au site classé de la confluence Ain-Rhône:

Ce document avait été annexé au PLU de 2014 à la demande de l'Etat et réinséré dans le projet de révision. L'intérêt de ce vieux dossier relève des photos anciennes qu'il contient sur le quartier du Port et de la confluence. Celles-ci pourraient être extraites et jointes à la justification du classement en zone Uaa par exemple.

Le commissaire enquêteur considère :

- Qu'il est effectivement préférable de ne pas conserver un document largement obsolète dans ce PLU révisé et de transférer les parties les plus intéressantes sur le plan historique dans le rapport de présentation.
- Que, compte tenu de la nature des contraintes induites par la législation sur les sites classés et de l'intérêt patrimonial majeur qui justifie ce classement, il serait légitime de rechercher à mettre en commun avec les services de l'Etat concernés (DREAL, UDAP) et les autres communes

concernées par le périmètre classé les objectifs de mise en valeur de ce site remarquable à bien des égards.

- Et qu'il serait par ailleurs nécessaire que le PLU reprenne de façon plus précise le périmètre retenu par le Décret de classement, le plan au 1/10000<sup>e</sup> fourni par les services de l'Etat ne constituant pas un outil suffisant pour informer les personnes concernées par cette servitude d'utilité publique.



Réponse du maître d'ouvrage concernant la GEMAPI:

La GEMAPI est une compétence intercommunale. Pour le bassin versant d'Anthon, nommé « bassin entre Anthon et Janneyrias », elle appartient à la LYSED. Elle est gérée en Régie, sans moyens alloués actuellement, mais devrait être déléguée à un syndicat parce qu'il existe très peu d'enjeux (risques de ruissellements uniquement). En effet, elle ne souhaite pas créer un service spécial. L'étude du bassin versant a été réalisée en 2022. Les échanges avec l'EPAGE sont au point mort pouvant expliquer l'absence de réponse de la LYSED.

Le commissaire enquêteur s'étonne que la compétence GEMAPI reste aujourd'hui dans un tel flou à l'échelle de la Communauté de communes. C'est une compétence obligatoire qui a été mise en place en 2014, confirmée en 2017 et qui est attribué par la Loi aux Communes, avec un transfert possible à un EPCI ou à un syndicat spécialisé. La présence du Rhône et de ses affluents sur le périmètre LYSED plaide naturellement pour une prise en charge volontariste de cette compétence, éventuellement à une échelle plus large puisque le territoire intercommunal est assez étroit. Et cette compétence concerne naturellement Anthon, du fait de sa situation en bordure de fleuve et de l'existence d'une vaste zone submersible, l'île du Méant.

## 6 Conclusions du commissaire enquêteur

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

Je, soussigné Xavier RHONE, désigné commissaire enquêteur par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E25000140/38 du 19 juin 2025 afin de procéder à l'enquête publique unique sur le projet de révision N°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Anthon et sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales qui lui est associé, engagée à la demande du Conseil municipal, et visé en l'Arrêté de son Maire 66/2025 en date du 22 septembre 2025,

Ouverte du mardi 14 octobre au mardi 18 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie d'Anthon,

Me suis rendu dans ces lieux pour y remplir ma mission et me tenir à la disposition du public aux dates prévues des permanences tenues en Mairie d'Anthon, les:

- Mardi 14 octobre de 16h à 18h30
- Samedi 25 octobre de 9h30 à 12h
- Vendredi 7 novembre de 15h à 17h30
- Mardi 18 novembre de 9h30 à 12h

J'ai procédé aux opérations suivantes :

- 1- Analyse du dossier
- 2- Réunion avec le Maître d'Ouvrage
- 3- Reconnaissance des lieux
- 4- Vérification de la régularité de la procédure
- 5- Réception du Public
- 6- Analyse des avis des Personnes Publiques qui m'ont été communiquées
- 7- Compte rendu et analyse des observations du Public

### 6.1 Remarques liminaires

La présente enquête Publique a été réalisée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement.

Le présent projet de révision du PLU d'Anthon s'inscrit en conformité avec les articles L153-31 et suivants du Code de l'urbanisme qui définissent le cadre de ce type de procédure.

La responsabilité du zonage d'assainissement des eaux pluviales, procédure établie par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est définie par l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

### 6.2 Rappel de l'objet de l'enquête

Il s'agit de procéder, à l'initiative de la Commune d'Anthon, à la révision d'un PLU qui avait été approuvé en 2014. Cette élaboration, jumelée comme on l'a vu

précédemment avec le zonage d'assainissement des eaux pluviales, recouvre de façon classique plusieurs éléments principaux :

- Un plan d'aménagement et de développement durables, qui expose les objectifs politiques de la collectivité ;
- Un rapport de présentation et son résumé non technique ;
- Une réglementation assise à la fois sur une cartographie de la commune précisant les zonages et sur un règlement écrit destiné à encadrer les futures autorisations d'urbanisme ;
- Un programme d'opérations d'aménagement et de programmation, soit sectorielles, soit thématiques ;
- Ainsi que la présentation des servitudes d'utilité publique et diverses annexes, notamment les annexes sanitaires.

### 6.3 Rappel sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues et, pour moi, conformément aux règles de la procédure définie par le Code de l'Environnement.

Le public a pu s'exprimer et formuler ses observations en toute liberté, après avoir été correctement informé du lancement et des modalités de l'enquête.

J'ai eu accès à tous les documents demandés pour compléter mon information.

### 6.4 Conclusions partielles sur l'économie générale du projet

Mes conclusions aborderont successivement l'élaboration du projet, son opportunité, son contenu, sa compatibilité avec les documents supra communaux, l'avis des Personnes Publiques consultées et les observations du Public.

#### 6.4.1 Concernant l'élaboration du projet

Je considère que le dossier soumis à enquête a été élaboré de manière réfléchie et soigneuse par le porteur de projet principal, la Commune d'Anthon.

Le porteur de projet a su s'entourer des compétences nécessaires pour présenter des dossiers sérieux, synthétiques et convenablement documentés.

#### 6.4.2 Concernant l'opportunité du projet

Ce projet s'inscrit dans la continuité de l'approbation d'un nouveau Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la boucle du Rhône en Dauphiné en 2019 qui amène une vision nouvelle des perspectives d'urbanisation sur ce territoire. Ce SCOT constraint les Communes à opérer un choix beaucoup plus sélectif dans leurs perspectives d'urbanisation et de production de logements. Cette obligation est particulièrement sensible sur la partie ouest du SCOT, la plus proche de l'agglomération lyonnaise et qui doit assumer la pression foncière la plus importante.

La collectivité avait envisagé dans un premier temps une simple modification du PLU, mais il est vite apparu que seule une révision pouvait répondre au besoin de repenser le PLU initial en fonction des évolutions souhaitées par la Municipalité au vu du contexte local et des contraintes posées par le SCOT et par les évolutions législatives (Loi climat et résilience...). La révision aboutit donc à un nouveau PLU, assez différent du précédent, qui crée une nouvelle cohérence à l'échelle du territoire communal.

**6.4.3 Concernant le contenu du projet**

Dans sa composition, le dossier respecte globalement les exigences du Code de l'urbanisme. Le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues pour constituer le PLU et leur contenu est conforme à leur objet. Il en est de même pour le zonage d'assainissement.

**6.4.4 Concernant la compatibilité du projet avec les documents de référence communaux et supra-communaux**

La première obligation du projet de PLU révisé était d'être conforme au SCOT de la boucle du Rhône en Dauphiné, approuvé avant lui. Sur ce plan, le PLU initial était manifestement en écart et le SYMBORD, Syndicat mixte chargé du SCOT l'avait théorisé dans un document qui incitait la Commune à revoir la croissance de ses zones d'habitat et d'industrie. La limitation des superficies constructibles hors OAP et au sein des OAP dans le projet arrêté en juin 2025 a incontestablement permis de faire converger les 2 documents. Le point de vue du Syndicat mixte qui gère le SCOT, formulé dans un courrier assez sévère, puis fortement atténué à l'occasion d'une réunion de travail (Cf. compte rendu en annexe) montre un rapprochement des visions qui traduit de mon point de vue une bonne convergence des 2 acteurs.

Il n'y a pas encore de Programme local de l'habitat (PLH) sur ce secteur.

Pour ce qui concerne le Plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé par la Communauté de communes LYSED, aucune incohérence notable n'a été relevée.

**6.4.5 Concernant l'avis des Personnes publiques**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) avait émis en 2024 une première décision dispensant la Commune de produire une évaluation environnementale au sujet du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Mais n'a pas été en mesure en 2025 de donner un avis sur le PLU.

Les autres avis sollicités sont assez divergents dans leur conclusion : Avis favorable simple (CCI du Nord Isère), avis favorables avec des commentaires circonstanciés (Conseil départemental, Chambre d'agriculture et INAO), avis favorables avec réserves (Préfecture de l'Isère et SYMBORD) ou avis défavorable (CNPF), avis diversifié suivant les sujets (CDPENAF).

Une bonne partie de ces réserves ou propositions semblent faciles à lever, et la Commune a proposé en ce sens une série d'évolutions à apporter au document final en réponse à différents partenaires.

J'ai considéré que le SYMBORD, responsable du SCOT des boucles du Rhône en Dauphiné avait posé à la Commune des questions pertinentes. Une rencontre entre les 2 partenaires en ma présence a cependant permis de faire converger les 2 visions sur l'essentiel des points en débat entre SCOT et PLU, comme cela a été vu au § précédent.

#### 6.4.6 Concernant les observations du public

Les observations du public ont été peu nombreuses, mais généralement bien étoffées et argumentées. Elles portent sur des questions pertinentes qui méritaient d'être mises en évidence. Ces observations ont fait l'objet d'une analyse de ma part aux §3.2 et 5.2 du présent rapport ainsi que de compléments d'informations de la part du Maître d'Ouvrage.

Leur motivation n'est pas de nature à remettre en cause le projet dans sa globalité, mais plutôt de lui apporter quelques correctifs assez limités.

#### 6.5 Conclusion générale sur le projet

Ces projets de PLU et de zonage d'assainissement des eaux pluviales me paraissent être globalement satisfaisants. Ces 2 documents sont destinés à organiser le développement et l'aménagement d'une commune qui :

- par sa richesse environnementale autour de la boucle du Rhône et de la confluence avec l'Ain qui créent un site exceptionnel,
- par ses atouts urbains, avec des espaces interstitiels qui restent mobilisables pour créer de nouvelles formes urbaines permettant de conforter son caractère villageois tout en renforçant sa centralité autour des équipements communaux existants,
- par les capacités d'extension offertes à la principale activité économique de la commune,

va continuer à évoluer dans l'avenir compte tenu de la pression urbaine qui touche le très vaste périmètre de l'Est lyonnais ; mais qui devrait pouvoir, grâce à son plan d'urbanisme, le faire de façon plus vertueuse qu'au cours des décennies précédentes, en limitant fortement la consommation d'espaces naturels et agricoles et en proposant un habitat plus diversifié. Ce PLU est dimensionné pour les 10 prochaines années. Mais il pourra avoir vocation à évoluer plus rapidement si les perspectives d'aménagement du territoire se confirment quant aux réalisations de 2 grands projets situés en dehors de la commune mais dont la potentielle réalisation pourrait le moment venu avoir des conséquences pour Anthon : La création de nouveaux EPR dans la plaine de l'Ain et la réalisation du tramway Crémieu Lyon.

En conséquence, je donne **un avis favorable** sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anthon

Cet avis est assorti de **3 réserves et 3 recommandations**.

Et je donne **un avis favorable** sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Anthon

Cet avis est assorti d'une **recommandation**.

## Les réserves relatives au PLU sont les suivantes :

### Réserve n° 1 : Prise en compte intégrale du projet d'aménagement de la Via Rhôna (RS1)

Le tracé provisoire actuel de ce grand itinéraire cyclable qui traverse la commune pose des problèmes de sécurité pour les cyclistes sans mettre suffisamment en valeur le milieu fluvial comme il le mériterait. Il est donc important de mener à bien le projet initié par le Département de l'Isère en liaison avec la Commune, ce qui va nécessiter des travaux et des acquisitions foncières. Pour ce qui concerne le PLU, il convient de supprimer le classement en espaces boisés classés au droit du projet de belvédère sur le Rhône et de rectifier le tracé mal reporté sur les documents graphiques réglementaires au niveau de la parcelle C49 sur la base de la déclaration préalable.

### Réserve n° 2 : Evolution du zonage au niveau de la dépendance du château (RS2)

Le principe d'un changement possible d'affectation de la dépendance du château est une condition nécessaire mais non suffisante pour permettre de faire évoluer ce bâtiment d'intérêt patrimonial vers une réutilisation réussie et soutenable pour son propriétaire. Le bâtiment, compte tenu de ses dimensions, doit s'intégrer dans un zonage permettant la réalisation de plus d'un logement, voire d'une utilisation tertiaire, avec un terrain d'assise autorisant la réalisation d'espaces verts, d'assainissement et de stationnements liés à cette nouvelle occupation. La parcelle C832 étant trop exiguë, il convient d'élargir a minima ce zonage au périmètre situé dans le prolongement de la parcelle C836, en englobant le cas échéant l'ensemble du terrain situé au sud de la construction jusqu'à la limite de la parcelle C956 .

### Réserve n° 3 : Prise en compte effective d'un certain nombre de demandes émanant des PPA, conformément au mémoire en réponse du maître d'ouvrage (RS3)

J'ai noté que la Commune prévoyait d'apporter des modifications, auxquelles je souscris, au projet de PLU sur les principaux points suivants :

- Prise en compte exhaustive des risques naturels demandée par l'Etat, avec quelques exceptions motivées et signalées dans le mémoire de la Commune ;
- Prise en compte de la protection du captage Saint-Nicolas, soit dans le PLU révisé soit sous la forme d'un arrêté municipal ultérieur ;
- Classement en zone N du complexe sportif ;
- Limitation en surface et en emprise des extensions d'habitations existantes en zones A et N ;
- Identification des bâtiments d'élevage du GAEC Saint-Louis.

## Les recommandations relatives au PLU sont les suivantes:

### Recommandation n° 1: Caractéristiques de l'OAP2 « le vivier » et de l'OAP1 « terrain communal » (RC1)

L'OAP2 constitue le principal projet de développement de la commune. Le projet initial comportait un volet important d'habitat individuel peu dense, assez contradictoire avec ses caractéristiques de centralité. Je recommande donc de suivre les préconisations

du SYMBORD visant à privilégier la réalisation de logements individuels groupés sur les parcelles situées à l'Ouest de la voie centrale.

En complément, il pourra être judicieux d'inciter les opérateurs chargés de ces 2 OAP à s'engager dans des démarches d'habitat intergénérationnel, et de prévoir des stationnements adaptés aux nouvelles formes de mobilité (véhicules électriques et hybrides).

Recommandation n° 2 : Suivi partagé avec l'Etat du site classé du confluent de l'Ain et du Rhône (RC2):

Ce site classé depuis 1990, qui en termes d'effets juridiques ne se confond ni avec la ZNIEFF, ni avec le site Natura 2000 revêt un intérêt patrimonial majeur, à la fois écologique et culturel. Il est soumis à des évolutions naturelles (érosion des berges, évolution de la végétation avec espèces invasives notamment) et il est souhaitable qu'il fasse l'objet d'aménagements valorisant son attractivité (Via Rhôna, aménagement plus qualitatif au niveau du port?...)

Sa mise en valeur doit être mieux prise en compte par le PLU, non pas sur la base d'un document obsolète et non validé, mais sur la base d'objectifs partagés avec les services de l'Etat qui en assurent le contrôle, et si possible avec les autres communes concernées.

Il doit par ailleurs être correctement identifié et délimité dans les documents du PLU afin que les propriétaires et pétitionnaires concernés puisse être informés des procédures auxquelles ils sont soumis du fait de l'existence de ce périmètre protégé.

Recommandation n° 3 : Animation de la démarche dite « GEMAPI » gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (RC3):

Ces politiques qui datent maintenant d'une petite dizaine d'années se sont organisées sur l'ensemble du territoire à l'échelle locale, souvent avec des structures dédiées, et produisent des premiers résultats positifs, dans un contexte de dérèglement climatique qui rend ces interventions extrêmement nécessaires.

Les échanges autour du PLU d'Anthon font apparaître que la Commune est quasiment orpheline sur ce plan, malgré des enjeux locaux conséquents. Le sujet a vocation à être traité à l'échelle intercommunale et au-delà, mais il est important que la Commune intervienne pour ce sujet ne soit pas oublié au cours des prochains mois, dans le cadre de la mise en place des nouveaux exécutifs territoriaux.

## La recommandation relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales est la suivante :

Recommandation n° 4: Réflexion sur la légitimité d'une compétence communale spécifique aux eaux pluviales (RC4)

La mise en place d'un zonage d'assainissement spécifique aux eaux pluviales et distinct de celui qui régit les eaux usées interroge dans une commune où beaucoup de réseaux ne sont pas séparatifs et n'ont pas vocation à le devenir.

Sans remettre en cause le zonage mis à l'enquête, qui constitue une bon support à court terme, et qui n'a fait l'objet d'aucune contestation majeure, j'estime que cette compétence est trop étroite, trop imbriquée avec la responsabilité « eaux usées » dévolue à la CC LYSED (réseau non séparatif, déversement récurrent vers la station d'épuration intercommunale...) pour être exercée de façon optimale. Un regroupement

Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

à l'échelle intercommunale serait préférable pour assurer une coordination plus satisfaisante et un accès facilité à une technicité adaptée à la grande complexité de ces sujets.

Le 17 décembre 2025

Le commissaire enquêteur

Xavier RHONÉ  
Commissaire enquêteur

Xavier RHONE

## Annexes

**ANNEXE 1 : Désignation du Commissaire enquêteur et organisation de l'Enquête**

1.A : Ordonnances du Tribunal administratif de Grenoble pour la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

02/07/2025

N° E25000140 /38

Le président du tribunal administratif

**E- Décision désignation commission ou commissaire du 02/07/2025**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 19/06/2025, la lettre par laquelle Monsieur le maire d'ANTHON demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Projet de révision du plan local d'urbanisme conjointement au zonage d'assainissement volet eaux pluviales de la commune d'Anthon (Isère) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Xavier RHONE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Edward PIERROT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire d'ANTHON, à Monsieur Xavier RHONE et à Monsieur Edward PIERROT.

Fait à Grenoble, le 02/07/2025

Le vice-président,

Stéphane WEGNER

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

### 1.B : Arrêté organisant l'enquête

Envoyé en préfecture le 25/09/2025  
Reçu en préfecture le 25/09/2025  
Publié le 25/09/2025  
  
ID : 038-213800113-20250922-A\_2025\_09\_68-AR

#### COMMUNE D'ANTHON

#### ARRETE N° 66/2025

#### **ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Monsieur le Maire d'ANTHON (Isère),

Vu les articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123.2 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2014 approuvant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme, et celle en date du 15 octobre 2015 approuvant sa modification, ainsi que l'arrêté du Maire mettant à jour des annexes du PLU,

Vu le débat organisé au sein du Conseil Municipal le 21 janvier 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2025 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu l'avis tacite n° 2025-ARA-AUPP-1663, en date du 13 septembre 2025 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après demande d'avis sur l'évaluation environnementale relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANTHON (38) ;

Vu la décision n° 2024-ARA-KKPP-3503, en date du 2 septembre 2024 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON (38), stipulant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E25000140/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Edward PIERROT en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour le projet de révision du PLU conjointement au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON ;

Vu l'avis de l'Etat ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu les avis des Personnes Publiques consultées qui sont joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique :

#### LE PROJET DE REVISION DU PLU

- I- La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :

- A. Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU de la commune d'ANTHON,
- B. La mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- C. Les avis émis sur le projet de PLU par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées,

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

Envoyé en préfecture le 25/09/2025  
Reçu en préfecture le 25/09/2025  
Publié le 25/09/2025  
ID : 038-213800113-20250922-A\_2025\_09\_66-AR

SLOW

- D. Le bilan de la concertation sur le projet de révision du PLU,
- E. Les délibérations et autres pièces administratives relatives au projet de révision du PLU,
- **II- Le projet de Plan Local d'Urbanisme, version arrêtée en date du 2 juin 2025 comprenant :**
  - 1. Le rapport de présentation,
  - 2. Le PADD (Projet d'Aménagements et de Développement Durables),
  - 3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation),
  - 4. Le règlement et ses documents graphiques,
  - 5. Les annexes,

### **LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

- **III. La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :**
- **IV- Le projet de Plan Local d'Urbanisme, version arrêtée en date du 2 juin 2025 comprenant :**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANTHON,
- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Cette enquête publique sera ouverte et se déroulera pendant 36 jours du **mardi 14 octobre 2025 à partir de 16h00 au mardi 18 novembre 2025 à 12h00**.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU soumis à enquête publique s'articulent autour des axes suivants :

- Développement urbain maîtrisé
- Aménagement de 2 pôles d'équipements
- Environnement et mobilité : une attitude éco-responsable
- Préservation du village et de ses espaces naturels
- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

**Article 2 :** Monsieur Xavier RHONÉ a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Edward PIERROT en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3 :** Le dossier du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagnent notamment le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'ANTHON, Montée de la Barre, 38280 ANTHON, et mis à disposition du public, pendant 36 jours consécutifs les jours et heures suivants :

- les lundis de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h30,
- les mardis de 16h00 à 17h30,
- les jeudis de 16h00 à 18h30,
- les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h30.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025



ID : 038-213800113-20250922-A\_2025\_09\_66-AR

A noter, la mairie sera ouverte exceptionnellement pour les permanences du Commissaire-enquêteur le mardi 14 octobre 2025 jusqu'à 18h30, le samedi 25 octobre 2025 de 9h30 à 12h00, ainsi que le mardi 18 novembre 2025 de 9h30 à 12h00, jour et heure de clôture de l'enquête publique.

Pendant toute la période de l'enquête publique, le public pourra également prendre connaissance du dossier par voie électronique : celui-ci sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur l'adresse suivante : <https://www.mairie-anthon.fr>. Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé en mairie d'ANTHON, accessible aux jours et heures énoncés ci-dessus.

**Article 4 :** Le public pourra consigner ses avis, observations, propositions et contre-propositions relatives au projet de PLU d'ANTHON et/ou au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse suivante : Mairie d'ANTHON, Montée de la Barre, 38280 ANTHON,
- par correspondance à Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie d'ANTHON, Montée de la Barre, 38280 ANTHON,
- par messagerie électronique à l'adresse : [enquete-publique@mairie-anthon.fr](mailto:enquete-publique@mairie-anthon.fr)

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête dans le registre papier pour les courriers reçus en Mairie et consultables sur le site Internet pour ceux reçus par courriel.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5 :** Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie d'ANTHON, Montée de la Barre, 38280 ANTHON, pour recevoir ses avis, observations écrites et orales, propositions ou contre-propositions les :

- Mardi 14 octobre 2025 de 16h00 à 18h30
- Samedi 25 octobre 2025 de 9h30 à 12h00
- Vendredi 7 novembre 2025 de 15h00 à 17h30
- Mardi 18 novembre 2025 de 9h30 à 12h00.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le maire de la commune et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables pour chacun des projets.

Dans un délai de trente jours, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Il communiquera simultanément une copie de ce rapport et de ces conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans les quinze jours de leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Mairie d'ANTHON, Montée de la Barre, 38280 ANTHON,
- à la Préfecture de l'Isère,
- sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.mairie-anthon.fr>

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

Envoyé en préfecture le 25/09/2025  
Reçu en préfecture le 25/09/2025  
Publié le 25/09/2025  
ID : 038-213800113-20250922-A\_2025\_09\_08-AR  


Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du Code des relations entre le public et l'administration en écrivant à l'adresse suivante : [sg@mairie-anthon.fr](mailto:sg@mairie-anthon.fr).

**Article 7 :** Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en Mairie d'ANTHON et sur le site à l'adresse suivante : <https://www.mairie-anthon.fr> dans le dossier d'enquête mis à disposition du public dans le rapport de présentation du PLU du dossier d'enquête.

**Article 8 :** Il est précisé que le projet de PLU a fait l'objet d'un avis tacite en date du 13 septembre 2025 sur son Evaluation environnementale ; elle figure au sein du rapport de présentation du PLU. Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2024 se rapportant à la demande d'examen au cas par cas.

**Article 9 :** La personne responsable du projet, soumis à enquête publique, est la Commune d'ANTHON représentée par son Maire.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire.

**Article 10 :** Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : Mairie d'ANTHON, Montée de la Barre, 38280 ANTHON.

**Article 11 :** Un premier avis au public, reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département :

- Le Dauphiné Libéré,
- Les Affiches de Grenoble

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-dessus.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (et pendant toute la durée de l'enquête) en Mairie d'ANTHON et publié sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr>. Un message sera également inséré sur l'application Panneau Pocket.

**Article 12 :** Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, ainsi que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme seront respectivement soumis au Conseil Municipal pour approbation.

**Article 13 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- A Monsieur le Sous-Préfet de l'Isère,
- Au Commissaire Enquêteur, Monsieur Xavier RHONÉ,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.
- 

A ANTHON, le 22 septembre 2025.

Monsieur le Maire,  
Cédric CAMP



## **ANNEXE 2 : Publicité de l'enquête**

## 2.A : Insertions dans le Dauphiné Libéré

*Le Dauphiné Libéré*  
Lundi 29 septembre 2025

Annonces légales | 23

**Agir en proximité**  
pour les acheteurs publics et privés

Publication des procédures - Plateforme de dématérialisation

Votre contact : **Naïve TRICOT** 06 87 81 96 26

### AVIS

#### Enquêtes publiques

#### COMMUNE D'ANTHON

##### Avis de mise à l'enquête publique unique relative à la révision du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Conformément à l'Arrêté du Maire n° 06/2025 en date du 22 septembre 2025, il sera procédé à une enquête publique portant sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON du mardi 14 octobre 2025 à partir de 16h00 au mardi 18 novembre 2025 à 12h00, soit durant 36 jours.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU soumis à enquête publique s'articulent autour des axes suivants : Développement urbain mixte, Aménagement de deux pôles d'équipements, Environnement et mobilité : une attitude éco-responsable, préservation du village et de ses espaces naturels, et, Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront respectivement soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur Xavier RHÔNÉ, avec en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Edward PIERROT.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les projets de PLU arrêté et de zonage d'assainissement des eaux pluviales, ainsi que les avis émis sur le projet de PLU par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées ;

En mairie, siège de l'enquête : Mairie d'ANTHON, Montée de la Barre, 38260 ANTHON, aux jours et heures suivants :

- les lundis de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00,
- les mardis de 10h00 à 17h30,
- les jeudis de 10h00 à 18h00,
- les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h30.

A noter, la mairie sera ouverte exceptionnellement pour les permanences du Commissaire-enquêteur le mardi 14 octobre 2025 jusqu'à 16h30, le samedi 29 octobre 2025 de 9h30 à 12h00, ainsi que le mardi 18 novembre 2025 de 9h30 à 12h00, jour et heure de clôture de l'enquête publique.

Sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr>. Les avis, observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressés au commissaire enquêteur :

dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie d'ANTHON, Montée de la Barre

38260 ANTHON par messagerie électronique à l'adresse : [enquete-publique@mairie-anthon.fr](mailto:enquete-publique@mairie-anthon.fr)  
Un poste informatique avec accès gratuit au site internet est mis à la disposition du public en mairie d'ANTHON, aux jours et heures énoncés ci-dessus.

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pour ceux reçus en format papier et consultables sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr> pour ceux adressés par courriel.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'ANTHON pour recevoir ses observations les :

- Mardi 14 octobre 2025 de 16h00 à 18h30
- Samedi 25 octobre 2025 de 9h30 à 12h00
- Vendredi 7 novembre 2025 de 15h00 à 17h30
- Mardi 18 novembre 2025 de 9h30 à 12h00.

Le projet de PLU a fait l'objet d'un avis tacite en date du 13 septembre 2025 sur son Evaluation environnementale ; elle figure au sein du rapport de présentation du PLU. Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2024 se rapportant à la demande d'examen au cas par cas.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en mairie d'ANTHON et sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr>.

Dans les quinze jours suivant leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie d'ANTHON, à la Préfecture de l'Isère et sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr>.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire d'ANTHON.

473603700



#### COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

##### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION N° 2 DU PLU

Conformément à l'Arrêté du Maire n°2025-129-A en date du 14 octobre 2025, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de RUY-MONTCEAU du lundi 3 novembre 2025 à 9h00 au mercredi 3 décembre 2025 à 12h00, soit durant 31 jours.

Le projet de modification n° 2 du PLU a pour objets de :

- Reclasser une partie du secteur des balcons de la Ratelle de Uc à AU ;
- Inscrire une protection sur un élément naturel remarquable du paysage ;
- Définir un nouveau secteur d'OAP n° 8 en entrée Est du centre de Montceau ;

- Permettre la mise en œuvre du contrat de mixité sociale II (2023-2025), en ajustant les servitudes de mixité sociale ;

- Inscrire deux emplacements réservés à Montceau pour l'extension des équipements publics ;

- Apporter des évolutions ponctuelles au règlement écrit, en

particular en lien avec la création de l'OAP n° 8.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur Jacques GARNIER, en qualité de commissaire enquêteur, avec en suppléant Monsieur Alain MONTEL.

Pendant la durée de l'enquête,

- Le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment le projet de modification n° 2 du PLU, ainsi que les avis émis par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées ;

- En mairie, siège de l'enquête : Mairie de RUY-MONTCEAU 49 Rue de la Salle, 38300 RUY-MONTCEAU, aux jours et heures suivants, soit du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30.

A noter, la mairie sera ouverte exceptionnellement pour la permanence du Commissaire-enquêteur le jeudi 27 novembre de 16h à 19h.

- Sur le site internet <https://www.ruy-montceau.fr/page/enquetes-publiques>

- Les avis, observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressés au commissaire enquêteur :

- dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de RUY-MONTCEAU,

- par correspondance en mairie de RUY-MONTCEAU,

- par messagerie électronique à l'adresse : [consultations@ruy-montceau.fr](mailto:consultations@ruy-montceau.fr)

Un poste informatique avec accès gratuit au dossier est mis à la disposition du public en mairie de RUY-MONTCEAU, aux jours et heures énoncés ci-dessus.

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pour ceux reçus en format papier et consultables sur le site Internet <https://www.ruy-montceau.fr/page/enquetes-publiques> pour ceux adressés par courriel.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de RUY-MONTCEAU pour recevoir ses observations les :

- Vendredi 21/11 de 7h30 à 10h30

- Jeudi 27/11 de 16h à 19h

- Mercredi 3/12 de 9h à 12h.

Le projet de modification n° 2 du PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2025 se rapportant à la demande d'examen au cas par cas.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en mairie de RUY-MONTCEAU et sur le site <https://www.ruy-montceau.fr/page/enquetes-publiques>

dans le dossier d'enquête.

Dans les quinze jours suivant leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de RUY-MONTCEAU, à la Préfecture de l'Isère et sur le site internet <https://www.ruy-montceau.fr/page/enquetes-publiques>.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire de RUY-MONTCEAU.

475514100

#### COMMUNE DE SAINTE MARIE DU MONT

##### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte Marie du Mont (38660).

L'enquête publique se déroulera du 13/10/2025 au 13/11/2025, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs. Monsieur Puech Michel désigné par décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 04/06/2025, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier de l'enquête publique, comprenant le projet de PLU, l'exposé de ses motifs, les avis des personnes publiques associées, ainsi que les pièces annexes, sera tenu à la disposition du public.

- À la mairie de Sainte Marie du Mont, 430 Route des prés, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Mardi et Jeudi de 9h à 12h

- Sur support numérique, via le site Internet : <https://www.sainte-marie-du-mont.fr>

- Lors des 3 permanences tenues par le commissaire enquêteur.

- Le public pourra :

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête disponible en mairie.

- Les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

- Monsieur Puech, Commissaire enquêteur - Mairie de Sainte Marie du Mont, 430 Route des prés ;

- Ou par voie électronique à l'adresse suivante : [puech.sainte-marie-du-mont.fr](mailto:puech.sainte-marie-du-mont.fr).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates suivantes, en mairie de Sainte Marie du Mont :

- Lundi 13/10/2025 16h 15h

- Vendredi 07/11/2025 17h 16h

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à M. le Maire Clément BONNET.

472449000

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

### 2.B : Insertions dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné :

Par décision n°2019-ARA-KKU-1677 du 07 octobre 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de ne pas soumettre le projet de carte communale à évaluation environnementale ;

Par délibération n°25/2020 en date du 25 mai 2020, le Conseil municipal de la commune de Laffrey a approuvé la carte communale ;

Par arrêté préfectoral n°38-2020-06-26-005 du 26 juin 2020 publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, le Préfet de l'Isère a approuvé la carte communale ;

Par délibération n°16/2024 en date du 08 avril 2024, le Conseil municipal a pris acte de l'abandon du projet de la « La Prairie de la Rencontre » et a adopté la modification numérotée 01 du zonage accompagnant la partie du rapport de présentation relative à ce projet ;

Par arrêté préfectoral n°38-2025-08-28-00006 publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, le Préfet de l'Isère a approuvé la carte communale modifiée suite au dossier de carte communale transmis au représentant de l'Etat par la commune, comprenant le plan de zonage et le rapport de présentation modifiés et complétés ;

Le dossier de carte communale ainsi approuvée est tenu à la disposition du public à la Mairie de Laffrey aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les délibérations n°25/2020 en date du 25 mai 2020 et n°16/2024 en date du 08 avril 2024, les arrêtés préfectoraux n° n°38-2020-06-26-005 du 26 juin 2025 et n°38-2025-08-28-00006, et la décision n°2019-ARA-KKU-1677 du 07 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sont affichés pendant un mois en Mairie et diffusés pendant un mois sur le site internet de la commune [www.laffrey.com](http://www.laffrey.com).

les personnes publiques associées :

.En mairie, siège de l'enquête : Mairie d'ANTHON, Montée de la Barre, 38280 ANTHON, aux jours et heures suivants : les lundis de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h30,

les mardis de 16h00 à 17h30,

les jeudis de 16h00 à 18h30,

les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h30.

A noter, la mairie sera ouverte exceptionnellement pour les permanences du Commissaire-enquêteur le mardi 14 octobre 2025 jusqu'à 18h30, le samedi 25 octobre 2025 de 9h30 à 12h00, ainsi que le mardi 18 novembre 2025 de 9h30 à 12h00, jour et heure de clôture de l'enquête publique.

. Sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr>

- Les avis, observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées au commissaire enquêteur :

. dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie d'ANTHON.

. par correspondance en mairie d'ANTHON, Montée de la Barre 38280 ANTHON

. par messagerie électronique à l'adresse :

[enquete-publique@mairie-anthon.fr](mailto:enquete-publique@mairie-anthon.fr)

Un poste informatique avec accès gratuit au site internet est mis à la disposition du public en mairie d'ANTHON, aux jours et heures énoncés ci-dessus.

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pour ceux reçus en format papier et consultables sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr> pour ceux adressés par courriel.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'ANTHON pour recevoir ses observations les :

Mardi 14 octobre 2025 de 16h00 à 18h30

Samedi 25 octobre 2025 de 9h30 à 12h00

Vendredi 7 novembre 2025 de 15h00 à 17h30

Mardi 18 novembre 2025 de 9h30 à 12h00.

Le projet de PLU a fait l'objet d'un avis tacite en date du 13 septembre 2025 sur son Evaluation environnementale ; elle figure au sein du rapport de présentation du PLU. Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2024 se rapportant à la demande d'examen au cas par cas.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en mairie d'ANTHON et sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr> dans le dossier d'enquête.

Dans les quinze jours suivant leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie d'ANTHON, à la Préfecture de l'Isère et sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr>.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire d'ANTHON.

L12508864



Commune D'ANTHON

#### AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE unique relative à LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Conformément à l'Arrêté du Maire n° 66/2025 en date du 22 septembre 2025, il sera procédé à une enquête publique portant sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON du mardi 14 octobre 2025 à partir de 16h00 au mardi 18 novembre 2025 à 12h00, soit durant 36 jours.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU soumis à enquête publique s'articulent autour des axes suivants : Développement urbain maîtrisé, Aménagement de deux pôles d'équipements, Environnement et mobilité : une attitude éco-responsable, Préservation du village et de ses espaces naturels, et, Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront respectivement soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur Xavier RHONÉ, avec en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Edward PIERROT. Pendant la durée de l'enquête,

- Le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les projets de PLU arrêté et de zonage d'assainissement des eaux pluviales, ainsi que les avis émis sur le projet de PLU par le représentant de l'Etat et

L12507989



COMMUNE DE SAINTE MARIE DU MONT

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte Marie du Mont (38660). L'enquête publique se déroulera du 13/10/2025 au 13/11/2025, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Monsieur Puech Michel désigné par décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 04/06/2025, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier de l'enquête publique, comprenant le projet de PLU, l'exposé de ses motifs, les avis des personnes publiques associées, ainsi que les pièces annexes, sera tenu à la disposition du public :

À la mairie de Sainte Marie du Mont, 430 Route des prés, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : Mardi et Jeudi de 9h à 12h

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

LI2508009



### Commune D'ANTHON

#### AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE unique relative à LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Conformément à l'Arrêté du Maire n° 66/2025 en date du 22 septembre 2025, il sera procédé à une enquête publique portant sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON du mardi 14 octobre 2025 à partir de 16h00 au mardi 18 novembre 2025 à 12h00, soit durant 36 jours.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU soumis à enquête publique s'articulent autour des axes suivants : Développement urbain maîtrisé, Aménagement de deux pôles d'équipements, Environnement et mobilité : une attitude éco-responsable, Préservation du village et de ses espaces naturels, et, Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront respectivement soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur Xavier RHÔNE, avec en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Edward PIERROT.

Pendant la durée de l'enquête,

- Le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les projets de PLU arrêté et de zonage d'assainissement des eaux pluviales, ainsi que les avis émis sur le projet de PLU par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées :

En mairie, siège de l'enquête : Mairie d'ANTHON, Montée de la Barre, 38280 ANTHON, aux jours et heures suivants :  
les lundis de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h30,  
les mardis de 16h00 à 17h30,

les jeudis de 16h00 à 18h30,

les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h30.

A noter, la mairie sera ouverte exceptionnellement pour les permanences du Commissaire-enquêteur le mardi 14 octobre 2025 jusqu'à 18h30, le samedi 25 octobre 2025 de 9h30 à 12h00, ainsi que le mardi 18 novembre 2025 de 9h30 à 12h00, jour et heure de clôture de l'enquête publique.

Sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr>

- Les avis, observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressés au commissaire enquêteur :

· dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie d'ANTHON,

· par correspondance en mairie d'ANTHON, Montée de la Barre 38280 ANTHON

· par messagerie électronique à l'adresse :

enquete-publique@mairie-anthon.fr

Un poste informatique avec accès gratuit au site internet est mis à la disposition du public en mairie d'ANTHON, aux jours et heures énoncés ci-dessus.

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pour ceux reçus en format papier et consultables sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr> pour ceux adressés par courriel.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'ANTHON pour recevoir ses observations les :

Mardi 14 octobre 2025 de 16h00 à 18h30

Samedi 25 octobre 2025 de 9h30 à 12h00

Vendredi 7 novembre 2025 de 15h00 à 17h30

Mardi 18 novembre 2025 de 9h30 à 12h00.

Le projet de PLU a fait l'objet d'un avis tacite en date du 13 septembre 2025 sur son Evaluation environnementale ; elle figure au sein du rapport de présentation du PLU. Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2024 se rapportant à la demande d'examen au cas par cas.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en mairie d'ANTHON et sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr> dans le dossier d'enquête.

Dans les quinze jours suivant leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie d'ANTHON, à la Préfecture de l'Isère et sur le site internet <https://www.mairie-anthon.fr>.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire d'ANTHON.

LI2509534



### PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

#### COMMUNE D'AOSTE

#### Demande d'enregistrement présentée par la société : CVBE E51

NATURE DU PROJET : projet d'unité de déconditionnement de biodéchets.

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION : 475, route du PIDA, ZAC du PIDA 38490 Aoste.

DURÉE DE LA CONSULTATION : 4 semaines.

DATE D'OUVERTURE DE LA CONSULTATION DU DOSSIER : mardi 4 novembre 2025.

DATE DE CLÔTURE DE LA CONSULTATION DU DOSSIER : mardi 2 décembre 2025.

CONSULTATION DU DOSSIER, pendant toute la durée de la consultation du public :

- en mairie d'Aoste aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci,  
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/>  
Consultation-du-public-ICPE-2025

OBSERVATIONS : Pendant toute la durée de la consultation du dossier, toute personne intéressée pourra formuler ses observations :

- sur le registre de consultation du public déposé en mairie d'Aoste,  
- par lettre, adressée à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) service installations classées 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 GRENOBLE CEDEX 1,  
- par voie électronique, en envoyant un courriel à :

ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Authorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfecture de l'Isère. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus.

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

### 2.C : Affichage en Mairie d'Anthon :

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

#### MAIRIE D'ANTHON



#### ATTESTATION DE PUBLICITE

Le Maire d'Anthon certifie que :

- l'arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de PLU, dont le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Anthon a été affiché en mairie et sur le site internet ([www.mairie-anthon.fr](http://www.mairie-anthon.fr)), à compter du 25 septembre 2025, et pendant toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du 14 octobre 2025 au 18 novembre 2025 inclus.

Les avis des deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête ont été publiés :

- pour le 1er avis :
  - dans le Dauphiné Libéré, le 26/09/2025 sur le site web et le 29/09/2025 dans le journal papier
  - dans les Affiches de Grenoble le 26/09/2025
- pour le rappel :
  - dans le Dauphiné Libéré, le 17/10/2025
  - dans les Affiches de Grenoble, le 17/10/2025

L'avis d'enquête publique a également été affiché :

- sur 10 emplacements répartis sur le territoire communal : 1/mairie, 2/place de la salle des fêtes, 3/place des Platanes, 4/place du Plâtre, 5/quartier Revois, Roses, Trois Chênes, 6/intersection rue Noire et rue du Prince d'Orange, 7/intersection rue du Prince d'Orange et allée du Confluent, 8/rue du Château, 9/rue de la Gait, 10/arboretum et dans le hall de la salle des fêtes
- sur le site internet de la commune ([www.mairie-anthon.fr](http://www.mairie-anthon.fr)),
- sur l'application panneau pocket avec des rappels réguliers

Par ailleurs, une information indiquant les dates de l'enquête publique et précisant les différents lieu de consultation de l'avis d'enquête publique a été distribuée dans le boîtes aux lettres.

A Anthon, le 19 novembre 2025

Le Maire,  
Cédric CAMP



Mairie d'Anthon - Montée de la Barre - 38230 ANTHON  
04 78 32 13 22 / [contact@mairie-anthon.fr](mailto:contact@mairie-anthon.fr)

2.D : Communication municipale préalable à l'enquête (Bulletin municipal juillet 2025 et flyer distribué dans les boites à lettres):



## COMMISSION • URBANISME

### Révision du Plan Local d'Urbanisme



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme  
Révision n°1

La procédure de révision du PLU a franchi une étape importante lors du Conseil Municipal du 2 juin 2025. Séance au cours de laquelle le bilan de la concertation a été effectué et le projet de PLU arrêté.

Suite à cette délibération, le projet de révision a été transmis aux Partenaires Publics Associés (Etat, SYBORD, collectivités...) afin que ces derniers émettent un avis.

Monsieur le Maire a saisi le Tribunal Administratif de Grenoble afin de désigner un Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique à venir. Les dates de cette dernière seront fixées par le Commissaire Enquêteur et nous espérons qu'elle pourra se dérouler **courant de l'automne 2025**.

Le projet soumis à avis des Partenaires Publics Associés est consultable sur le site de la Municipalité : [www.mairie-anthon.fr](http://www.mairie-anthon.fr) (rubrique Services municipaux/ Urbanisme / Révision du PLU 2020) ainsi qu'en mairie aux horaires d'ouverture du secrétariat.



Plan Local d'Urbanisme

### Révision du Plan local d'Urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Anthon

#### Enquête publique

Conformément à l'arrêté du maire n°66/2025 en date du 22 septembre 2025, il sera procédé à une **enquête publique unique** portant sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement des eaux pluviales

du mardi 14 octobre 2025 à partir de 16h00

au mardi 18 novembre 2025 à 12h00

Pour plus d'informations, merci de consulter l'avis d'enquête publique sur le site internet de la mairie : [www.mairie-anthon.fr](http://www.mairie-anthon.fr)  
ou sur l'application panneau-pocket  
ou sur les panneaux d'affichage ou les affiches installées dans le village.

## ANNEXE 3 : Délibération du Conseil Municipal

### COMMUNE D'ANTHON - EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juin 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : 9      Votants : 10

L'an deux mil vingt-cinq le lundi 2 juin à 19 heures 30 minutes,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, en  
séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CAMP, Maire.

Présents : Mesdames SOUBEYRAN, SAUVAGE, DESSAIX-JOLIVET, PETIT, MARTINET, MILLET  
Messieurs CAMP, BRIVET, CLAVEL,

Absents excusés :

Eric LE DOUGET

Christian GASNIER donne pouvoir à Anne PETIT

Julien FINAT, Laurent CLERMONT, Floriane PLESSIER, Alexandre BARNIER

Secrétaire de séance : Michel BRIVET

### Délibération n° 18/2025

Objet : Révision du PLU

Arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 3 décembre 2020. Elle était rendue nécessaire pour poursuivre les objectifs suivants :

- préserver « le bon vivre » à Anthon, ainsi que l'authenticité du village,
- préserver la qualité de vie du village par un développement urbain maîtrisé, cohérent, respectueux de son patrimoine, de son paysage et de son environnement en limitant en particulier les divisions foncières dans le village,
- mettre en œuvre le projet de développement du village intégrant les enjeux environnementaux (y compris des questions de mobilités, en particulier alternatives à la voiture), sociaux et économiques, mais aussi son fonctionnement avec les quartiers existants,
- améliorer et développer les équipements publics et les infrastructures afin de les inscrire dans une démarche de développement durable (en appui de l'étude de programmation),
- développer les nouvelles infrastructures et activités communales, associatives, sociales, à l'échelle et à dimension du village,
- améliorer les cheminements pour les modes de déplacements actifs (non motorisés) sur la commune, à la fois internes et vers les communes limitrophes (piste cyclable, via rhôna, cheminements piétonniers),
- préserver de toute nouvelle urbanisation les sites les plus sensibles aux phénomènes naturels et aux risques technologiques,
- préserver les espaces agricoles,
- préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de la commune, ainsi que les ressources naturelles,
- fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

La révision du PLU vise également à assurer une mise en compatibilité du document d'urbanisme à l'échelle d'Anthon avec les orientations et objectifs du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, dont la révision a été approuvée en octobre 2019.

Le 21 janvier 2021, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal, au cours duquel les objectifs ont été précisés. Les cinq axes du PADD débattu lors de cette séance étaient les suivants :

ARRIVE LE  
**17 JUIN 2025**  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE LA TOUR-DU-PIN (Isère)

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

1. Développement urbain maîtrisé
2. Aménagement de 2 pôles d'équipements
3. Environnement et mobilité : une attitude éco-responsable
4. Préservation du village et de ses espaces naturels
5. Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Monsieur le Maire rappelle que, lors de 4 séances de conseil municipal, des points d'avancement de l'étude menée par la Commission ont été présentés à l'ensemble des élus, en particulier au préalable des réunions publiques de concertation. Le 17 mars 2025, une réunion spécifique a été organisée avant l'arrêt du projet de révision du PLU en présence du bureau d'études pour présenter l'ensemble du dossier et répondre à toutes les questions au préalable de la mise à disposition du dossier aux élus.

Il détaille les modalités définies par délibération du 3 décembre 2020 pour la concertation préalable à l'arrêt du projet de révision du PLU de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants du monde du travail (agriculteurs, artisans, commerçants, industriels...), et ce pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes, définies par le Conseil municipal :

➤ Informer le public :

- en mettant à disposition du public les éléments d'études en Mairie et sur le site Internet de la Commune (comprenant au moins une synthèse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic communal, ainsi que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au fur et à mesure de l'avancement des études) ;
- en diffusant un article dans le bulletin municipal.

➤ Echanger avec le public :

- en recueillant les observations écrites du public relatives aux orientations générales du PADD et toutes les études liées à la révision du PLU par la mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairie pendant les heures d'ouverture durant toutes les études. Des courriers peuvent également être adressés en Mairie en indiquant en objet : « Concertation révision du PLU », ils seront insérés au cahier de concertation ;
- en organisant au moins une réunion publique d'échanges avant l'Arrêt du projet de révision du PLU sous réserve des mesures imposées par la situation sanitaire.

Monsieur le Maire indique ensuite les modalités selon lesquelles a été conduite la concertation tout au long du projet de révision du plan local d'urbanisme en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et en expose le bilan.

La Commune d'ANTHON a assuré :

1. La mise à disposition du public en mairie d'un **cahier de concertation** à compter du 27 septembre 2022, permettant de consigner les différentes observations émanant des habitants. 14 requêtes ont été enregistrées dans ce cahier, correspondant à l'expression de 9 personnes ou groupes de personnes. Il en ressort principalement des demandes d'intérêt privé, en particulier de classement constructible de terrains, ou relatives au classement à la carte des aléas. Ces demandes ont été enregistrées et archivées dans un tableur, analysées et présentées régulièrement en Commission PLU.
2. La mise à disposition d'un **dossier relatif à la révision du PLU sur le site internet** dans lequel figurait : les documents projetés en réunion publique ; la synthèse du diagnostic communal, la synthèse du diagnostic environnemental, les éléments remarquables et la synthèse du débat sur le PADD.
3. La communication aux habitants par le bulletin municipal, le site Internet : [www.mairie-anthon.fr](http://www.mairie-anthon.fr), Panneau Pocket

4. La mise à disposition sur le site internet des comptes-rendus des trois séances de conseil municipal au cours desquels la révision du PLU a été abordée ;
5. L'organisation de deux réunions publiques annoncées par affichages, avis sur le site internet de la mairie et Panneau Pocket, ainsi que par flyers distribués dans les boîtes aux lettres. Ces deux réunions ont été animées par la Municipalité assistée du bureau d'études en charge de la procédure.

A noter, conjointement à la procédure de révision du PLU, une consultation auprès des habitants d'Anthon a été lancée sur le devenir du terrain communal situé rue du Prince d'Orange afin de connaître leurs attentes et besoins en termes de commerces et services qu'ils souhaitent voir se développer. La consultation a débuté le 26 juin 2022 jusqu'au lundi 18 juillet 2022. Les habitants pouvaient participer par mail, courrier ou via un registre mis à disposition en Mairie.

- Le 26 septembre 2022 : première réunion publique de concertation PLU (faisant suite au débat en Conseil Municipal des orientations générales du PADD en date du 21 janvier 2021) présentant le contexte dans lequel se déroule l'étude de révision du PLU et le diagnostic communal en l'état d'avancement :

- La procédure de révision du PLU, le contenu du PLU et le contexte supra-communal,
- Les orientations générales du PADD, projet d'aménagement et de développement durables au regard des conclusions de l'état initial de l'environnement et des éléments du diagnostic communal, y compris l'analyse de la consommation des espaces,
- La possibilité pour la Municipalité d'émettre des sursis à statuer.
- Avec un temps d'échanges avec les habitants notamment sur des questions et remarques.

Un peu plus d'une quarantaine de personnes étaient présente non compris les élus et secrétaires, soit une soixantaine au total. Les échanges ont témoigné de l'intérêt des habitants porté aux enjeux de planification du territoire, sur le devenir de leur commune et en particulier à leur cadre de vie.

Les échanges ont été libres, revenant notamment sur le volume limité de logements et la localisation de leur implantation sur le territoire de la commune.

- Le 9 octobre 2023 : deuxième réunion publique de concertation PLU rappelant le contexte supra-communal et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et, présentant, en l'état d'avancement :

- La procédure, dont le calendrier,
- Le projet de carte des aléas,
- La traduction réglementaire du Projet communal (PADD) : règlement, les zones et la projection d'une première carte de zonage, dénommé document graphique du règlement, y compris les emplacements réservés projetés, les éléments identifiés bâti remarquable du paysage,
- Les principes retenus pour les OAP, orientations d'aménagement et de programmation dites sectorielles, ainsi que les OAP dites thématiques portant sur « Les modes doux » et « La trame verte et bleue »,
- Un point sur les capacités de production potentielle de nouveaux logements.

Une cinquantaine de personnes étaient présente non compris les élus et secrétaires. Il en ressort notamment des questions formulées sur le calendrier et les avis des personnes publiques associées.

Les échanges ont également porté sur le sujet de l'artificialisation des sols, de la surface consommée et de la possibilité maximale d'ici 2031, des droits des sols acquis, ainsi que sur les modes doux.

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

6. Des réunions de travail avec la Commission PLU ou en groupe de travail, où étaient régulièrement associés l'urbaniste, les services de l'Etat, représentés par la DDT, les autres services du SCOT, plus ponctuellement le Département, la chambre d'agriculture et autres personnes publiques...
7. Des informations et échanges réguliers avec l'ensemble des élus du conseil municipal par le Maire, en particulier préalablement à chacune des réunions publiques, et/ou en présence de l'urbaniste. Il est notamment à noter que le projet de PLU a pu être présenté à l'équipe municipale lors de la séance du **17 mars 2025** au préalable de l'Arrêt du projet par délibération.

**La concertation a permis au Conseil Municipal et à la population d'échanger tout au long de la procédure. Le bilan qui peut en être tiré fait apparaître que :**

- Les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune,
- Les expressions formulées relevaient soit de l'intérêt particulier notamment des demandes de terrain constructible (courriers ou rencontres avec le Maire ou son Adjointe à l'urbanisme), soit dans l'intérêt général comme les déplacements modes doux, le développement du centre-bourg, etc,
- Les interrogations émises et échanges ont permis de préciser les choix portés par le projet communal, mais surtout de mieux partager les projets par davantage d'explications et justifications,
- Les échanges ont témoigné de l'intérêt des habitants au devenir de leur commune en particulier à leur cadre de vie,
- Aucune opposition globale au projet n'a été formulée.

Ce bilan est entériné par délibération du Conseil municipal qui tire le bilan de la concertation liée à l'élaboration du PLU.

Tous les documents générés par la concertation sont consignés en mairie.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Vu les articles L.153-12 et suivants, L.103-6 et R.153-3 du Code l'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation ;

**Vu le débat organisé au sein du Conseil Municipal le 21 janvier 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;**

**Vu la séance du 14 avril 2025 réunissant les élus du Conseil municipal à laquelle ont été effectués, la présentation du dossier de projet de PLU, en particulier la partie réglementaire, afin de répondre aux questions ou demandes de précision des élus et d'amender en conséquence les pièces du dossier,**

## Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

Vu le bilan de la concertation précédemment présenté ;

Vu le projet de révision du PLU comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement accompagné des documents graphiques, les annexes.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis à la MRAe, mission régionale de l'Autorité environnementale et aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ARRÊTE le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté précédemment,
- ARRÊTE le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente,
- PRÉCISE que le projet de PLU sera communiqué :
  - pour avis sur l'évaluation environnementale à la MRAe, mission régionale de l'Autorité environnementale,
  - pour avis aux personnes publiques associées, à savoir :
    - Monsieur le Préfet, Président la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) en application des articles L151-12 et 151-13 du code de l'urbanisme, et Président de commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
    - Monsieur le Sous-Préfet,
    - Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
    - Messieurs les Présidents des Chambres de l'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et, de Métiers et de l'Artisanat,
    - Monsieur le Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné,
    - Monsieur le Président de la LYSED (autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat),
    - Monsieur le Président du SYPENOI
    - Monsieur le Président de l'EPAGE de la Bourbre
  - à leur demande :
    - aux communes limitrophes,
    - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

Conformément à l'article L.103-2, le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3, cette délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,  
Cédric CAMP



Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU

Les annexes 4 à 8 (registres, compte rendu de réunion avec le SYMBORD, procès-verbal d'enquête et réponses du maître d'ouvrage) sont regroupées dans le tome 2

Anthon (Isère)- Révision n°1 du PLU